

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

PARAISANT LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY

ABONNEMENTS ET ANNONCES :

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT
BP 263•CONAKRY (avec la mention Journal Officiel)

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard le 1er et 15 de chaque mois pour parution dans le numéro suivant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Secrétariat Général du Gouvernement exclusivement par chèque ou virement bancaire au compte n° 41-11-098/J.O.

Prix du numéro : 1500 FG.
Année antérieure: 2.000 FG
PRIX DES ANNONCES & AVIS :
La ligne : 5000 FG.

ABONNEMENTS

1 an

• 1 GUINEE	45 000 FG
• 2 PAR AVION	
AFRIQUE	100 000 FG
AUTRES PAYS	150 000 FG

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Secrétariat Général du Gouvernement

DECRETS

Décret D/98/029/PRG/SGG du 10 février 1998, portant nomination de la Présidente du Conseil d'Administration du Service Public de Transfert des Déchets de la Ville de Conakry (S.P.T.D.).

Décret D/98/030/PRG/SGG du 10 février 1998, rectificatif du décret D/97/266/PRG/SGG du 14 novembre 1997, en la partie qui concerne l'inspection régionale de Kankan.

Décret D/98/032/PRG/SGG du 16 février 1998, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.

Décret D/98/033/PRG/SGG du 16 février 1998, attribuant un terrain urbain à usage commercial.

Décret D/98/034/PRG/SGG du 16 février 1998, attribuant un terrain urbain à usage commercial et d'habitation.

Décret D/98/035/PRG/SGG du 9 mars 1998, complétant le décret D/97/294/PRG/SGG relatif aux pièces justificatives des Dépenses Publiques.

Secrétariat Général de la Présidence

Décision D/98/3262/PRG/SGG du 30 avril 1998, portant affectation de cadres.

Ministère des Ressources Naturelles et de l'Energie

ARRETES

Arrêté A/98/2418/MRNE/SGG du 16 mars 1998, accordant un Permis de Recherches Minières à la Société DEBSAM-GUINEE S.A.R.L.

Arrêté A/98/2734/MRNE/SGG du 30 mars 1998, accordant un Permis de Recherches Minières à la Société DEBSAM-GUINEE S.A.R.L.

Arrêté A/98/2735/MRNE/SGG du 30 mars 1998, accordant un Permis de Recherches Minières à la Société DEBSAM-GUINEE S.A.R.L.

Arrêté A/98/2736/MRNE/SGG du 30 mars 1998, accordant un Permis de Recherches Minières à la Société DEBSAM-GUINEE S.A.R.L.

Arrêté A/98/2449/MRNE/SGG du 17 mars 1998, accordant un permis de recherches minières à la Société Quatro-C (Minerals and Mining Consultants) PTY LTD.

Ministère de la Promotion du Secteur Privé de l'Industrie et du Commerce

1649 Décision D/98/084/MPSPIC/CAB du 11 février 1998, portant nomination de Chefs de Sections au Ministère de la Promotion du Secteur Privé de l'Industrie et du Commerce.

1650 Ministère des Affaires Etrangères

1650 Arrêté A/97/3039/MAE/CAB/DAAF du 20 Avril 1998, portant maintien d'un fonctionnaire.

Ministère du Plan et de la Coopération

1650 Décision D/98/131/MPC/CAB du 28 avril 1998, portant affectation d'un fonctionnaire à la Direction Nationale de la Coopération

1650 Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat

1650 Arrêté A/98/3306/MUH/CAB/SNEP du 4 mai 1998, affectant un terrain urbain à usage d'habitation.

Ministère de l'Enseignement Pré-Universitaire

1654 Arrêté A/98/2966/MEPU/CAB du 9 avril 1998, portant ouverture d'une Ecole Privée.

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de bornage 1661

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

1656 Décret D/98/029/PRG/SGG du 10 février 1998, portant nomination de la Présidente du Conseil d'Administration du Service Public de Transfert des Déchets de la Ville de Conakry (S.P.T.D.).

1656 Le Président de la République;

Décète:

Article 1: Madame Aïssatou Boiro, directrice des affaires administratives et financières du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation, est nommée cumulativement à ses fonctions Présidente du Conseil d'Administration du Service Public de Transfert de Déchets (SPTD) de la Ville de Conakry.

Article 2: Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 février 1998
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/98/030/PRG/SGG du 10 février 1998, rectificatif du décret D/97/266/PRG/SGG du 14 novembre 1997, en la partie qui concerne l'inspection régionale de Kankan.

Le Président de la République;

Décète:

Article 1: Monsieur Seydouba Maciré Camara, ingénieur de bâtiment en service à la Direction Nationale de l'Habitat et de la Construction est nommé Inspecteur Régional de l'Urbanisme et de l'Habitat de Kankan en remplacement de Monsieur Fodé Kaba Chérif, muté.

Article 2: Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 février 1998
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/98/032/PRG/SGG du 16 février 1998, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.

Le Président de la République;

Sur proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Décète:

Article 1: Il est attribué à la Société des Télécommunications de Guinée (SOTELGUI-SA), le terrain formant la parcelle n° 12 bis du lot 1 du plan cadastral de Sangoyah-Cité (Restructuration), Commune de Matoto, Conakry, d'une contenance de 1.595,012 mètres carrés.

Article 2: Ledit terrain devant exclusivement abriter les installations techniques et de la Société, fera l'objet d'une inscription au plan Foncier et pourra être immatriculé dans les formes et Conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

Article 3: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 16 février 1998
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/98/033/PRG/SGG du 16 février 1998, attribuant un terrain urbain à usage commercial.

Le Président de la République;

Sur proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Décète:

Article 1: Il est attribué à Monsieur Maurice Togba Zoghélémo en service au Ministère de la Justice, BP: 564, Conakry, le terrain formant la parcelle n° 1 du lot 143 ter du plan cadastral de Mohomou, Commune urbaine de N'Zérékoré, d'une contenance de 2.000 mètres carrés.

Article 2: Ledit terrain destiné à l'implantation d'une Station service, fera l'objet d'une inscription au plan Foncier et pourra être immatriculé dans les formes et Conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

Article 3: Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous:

- 1°) Le paiement à la Caisse du Receveur des Domaines d'une redevance fixe d'un montant de 50.000 FG.
- 2°) Le nettoyage et la clôture dudit terrain six (6) mois après la signature du présent décret.
- 3°) l'implantation de la Station dès la première année.

Article 4: Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à trois (3) ans.

Article 5: Le non respect d'une des conditions idictées ci-dessus, entrainera la déchéance d'office de son attribution et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 16 février 1998
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/98/034/PRG/SGG du 16 février 1998, attribuant un terrain urbain à usage commercial et d'habitation.

Le Président de la République;

Sur proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Décète:

Article 1: Il est attribué à la Fondation Caritative Waqf (BID-GUINEE), Conakry, le terrain formant une parcelle sise dans le lot 51 du plan cadastral de Conakry 1, d'une contenance de 6.600 mètres carrés.

Article 2: Ledit terrain destiné exclusivement à l'édification d'immeuble à usage commercial et d'habitation, fera l'objet d'une inscription au plan Foncier et devra être immatriculé dans les formes et Conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

Article 3: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 16 février 1998
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/98/035/PRG/SGG du 9 mars 1998, complétant le décret D/97/294/PRG/SGG relatif aux pièces justificatives des Dépenses Publiques.

Le Président de la République;

Vu la loi fondamentale,

Vu le décret D/91/032/PRG/SGG du 26 janvier 1991, portant règlement général sur la Comptabilité Publique;

Vu le décret n° 062/PRG/SGG du 5 mai 1997, portant attribution et organisation du Ministère de l'Economie et des Finances.

Sur rapport du Ministre de l'économie et des finances.

Décète:

Article 1: A compter de la date de promulgation du présent décret, toutes les dépenses publiques doivent être justifiées dans les conditions fixées aux annexes du présent décret.

Article 2: La liste des dépenses figurant aux annexes n'étant pas exhaustive, toute dépense analogue devra être traitée dans des conditions similaires.

Article 3: Les pièces justificatives énumérées dans l'annexe sont, pour chaque catégorie de dépenses y figurant, nécessaires et suffisantes. La non-production de ces pièces entraîne un rejet du dossier par les services financiers, mais ceux-ci ne peuvent réclamer aucune autre pièce non citée.

Article 4: L'annexe au présent décret pourra ultérieurement être modifiée et complétée par arrêté du Ministre de l'économie et des finances.

Article 5: Le Ministre chargé des Finances et les Chefs des Départements Ministériels sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent décret qui s'applique à toutes les dépenses publiques, y compris celles réalisées par les services déconcentrés et les organismes décentralisés.

Article 6: Le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa promulgation sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 9 mars 1998
GENERAL LANSANA CONTE

ANNEXE N° 1

I. ACHATS SUR FACTURES

Le coût des prestations doit être inférieur au seuil de passation des marchés publics (20 000 000 FG au 01/01/93).

1.1 Pièces nécessaires pour l'engagement:

- fiche d'engagement;
- bon de commande;
- devis ou facture proforma du fournisseur indiquant le détail des fournitures, les prix unitaires et la somme à payer, et faisant référence au numéro du certificat d'immatriculation au registre des impôts;
- si le montant des prestations est compris entre 10 000 000 FG et 20 000 000 FG, 3 devis ou proforma provenant de fournisseurs différents doivent être produits et le fournisseur ayant les meilleurs prix doit avoir été choisi.

1.2. Pièces nécessaires pour le mandatement:

- titre de paiement;
- copie de la fiche d'engagement;
- facture définitive comportant certification du service fait par le Directeur des affaires administratives et financières du Département (DAAF) ou le chef de projet, et faisant référence au numéro du certificat d'immatriculation au registre des impôts;
- bon de livraison comportant attestation de bonne réception des marchandises ou travaux par le service destinataire.

II. MARCHES PUBLICS

Cette procédure est obligatoire lorsque le montant des fournitures, travaux ou prestations de services attendus d'un fournisseur atteint un certain seuil (20 000 000 FG au 01/01/93).

2.1. Pièces nécessaires pour la réservation de crédits:

Seule la fiche de réservation de crédit est nécessaire, mais elle doit impérativement comporter les informations suivantes:

- bénéficiaire du marché;
- objet du marché;
- montant payable au cours de l'année, sur les exercices suivants, et montant total du marché;
- date et numéro de visa du service chargé des marchés publics.

2.2. Pièces nécessaires pour le premier paiement:

Les pièces constitutives du marché sont:

- l'acte d'engagement;
- le cahier des clauses administratives particulières;
- le bordereau des prix unitaires;
- le devis;
- l'acte de notification du marché;
- l'ordre de service;
- les avenants éventuels.

Ces pièces doivent dans tous les cas être produites en 4 exemplaires, dont un original:

- une copie pour la division concernée de la Direction du Budget (dépenses d'investissement ou de fonctionnement);
- une copie pour la division du contrôle financier;
- une copie conservée par le comptable assignataire;
- un original joint au mandat de paiement.

La procédure simplifiée, engagement et mandatement simultanés, s'applique automatiquement.

Il convient de fournir en outre:

a) Si le premier paiement est une avance:

- fiche d'engagement faisant impérativement référence à la réservation de crédits correspondante;
- titre de paiement;
- certificat d'immatriculation au registre des impôts;
- état liquidatif de l'avance;
- caution bancaire représentant 100% du montant de l'avance (exemplaire original indispensable).

b) Si le premier paiement est un acompte:

- fiche d'engagement faisant impérativement référence à la réservation de crédits correspondante;
- certificat d'immatriculation au registre des impôts;
- titre de paiement;
- état liquidatif de l'acompte comportant certification du service fait par le DAAF ou le chef de projet;
- le cas échéant, état liquidatif des actualisations ou révisions de prix

c) Si le premier est un paiement unique et intégral:

* Pour un marché de fournitures

- fiche d'engagement faisant impérativement référence à la réservation de crédits correspondante;
- titre de paiement;
- certificat d'immatriculation au registre des impôts;
- facture ou mémoire indiquant le détail des fournitures, les prix unitaires et la somme à payer, et comportant certification du service fait par le DAAF ou le chef de projet;
- bon de livraison comportant attestation de bonne réception par le service destinataire.

* Pour un marché de travaux

- fiche d'engagement faisant impérativement référence à la réservation de crédits correspondante;
- titre de paiement;
- certificat d'immatriculation au registre des impôts;
- décompte général et définitif, établi par l'entreprise et visé par le DAAF ou le chef de projet;
- procès-verbal de réception provisoire ou définitive.

2.3. Pièces nécessaires pour les autres paiements:

a) S'il s'agit d'un acompte:

- fiche d'engagement faisant impérativement référence à la réservation de crédits correspondante;
- titre de paiement;
- état liquidatif de l'acompte comportant certification du service fait par le DAAF ou le chef de projet;
- le cas échéant, état liquidatif des actualisations ou révisions de prix.

b) S'il s'agit du paiement pour solde:

- fiche d'engagement faisant impérativement référence à la réservation de crédits correspondante;
- titre de paiement;
- décompte général et définitif, établi par l'entreprise et signé par le DAAF ou le chef de projet;
- le cas échéant, état liquidatif des actualisations ou révisions de prix;
- procès-verbal de réception provisoire;
- un exemplaire de toutes les pièces constitutives du marché, telles que décrites au 2.2. ci-dessus.

c) S'il s'agit de la restitution de la retenue de garantie:

- fiche d'engagement faisant impérativement référence à la réservation

- de crédits correspondante;
- titre de paiement;
- procès-verbal de réception définitive.

III. AUTRES CONTRATS

Ces dispositions sont applicables aux contrats d'entretien, aux contrats de maintenance de matériels ou encore aux contrats de bail.

La procédure simplifiée comportant engagement et mandatement simultanés doit être appliquée.

3.1. Pour le premier paiement:

- fiche d'engagement;
- titre de paiement;
- certificat d'immatriculation au registre des impôts s'il s'agit d'un contrat avec une entreprise ou un établissement privé;
- contrat en 4 exemplaires, dont un exemplaire original destiné à être joint au mandat.

3.2. Pour les paiements suivants:

- fiche d'engagement;
- titre de paiement comportant impérativement la référence au contrat correspondant et les références du mandat auquel est joint l'original du contrat.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

I. DETTE PUBLIQUE

1.1. Pour les échéances normales de la dette extérieure:

Une procédure dérogatoire a été instituée, qui consiste à établir l'ordre de paiement en devises avant l'engagement comptable.

a) Pièces à produire lors de l'émission de la dépense

- projet d'ordre de paiement en devises;
- état de mise en règlement des échéances du mois, présenté sous forme d'un tableau annexé à l'ordre de paiement.

b) Pièces à produire lors de la régularisation

- fiche d'engagement de régularisation;
- titre de paiement de régularisation, comportant référence au numéro de l'ordre de paiement correspondant;
- avis de débit de la Banque centrale de la République de Guinée.

1.2. Pour les arriérés commerciaux:

La procédure simplifiée, engagement et mandatement simultanés, doit être utilisée.

a) Pièces à produire lors du premier versement

- fiche d'engagement;
- titre de paiement;
- certificat d'immatriculation au registre des impôts;
- convention de consolidation (assortie d'un échéancier précis) en 3 exemplaires, dont un original qui sera joint au mandat;
- pouvoirs de représentation de la société, visés par la cellule juridique du Ministère chargé des Finances.

b) Pièces à produire lors des autres versements:

- fiche d'engagement;
- titre de paiement portant impérativement la référence de la convention de consolidation et les références du mandat auquel est joint l'original de la convention.

1.3. Pour les échéances de la dette viagère:

- fiche d'engagement et mandat (simultanément);
- état informatif de liquidation des pensions;
- bordereau général de règlement;
- état des variations des éléments de liquidation.

1.4. Versement du capital-décès:

- fiche d'engagement et mandat (simultanément);
- arrêté du Ministre chargé des Finances portant liquidation des

droits.

Nota: les pièces justificatives permettant de préparer un projet d'arrêté sont: certificat de cessation de paiement (émis par le service gestionnaire) s'il s'agit d'un agent en activité ou du carnet de pensions pour un pensionné, un certificat de décès, l'arrêté de radiation pour un agent en activité, une demande de liquidation présentée par les héritiers, un certificat d'hérédité.

II. DEPENSES DE PERSONNEL

2.1. Rémunérations civiles et militaires

- fiche d'engagement et mandat (simultanément);
- état nominatif des éléments de salaire;
- bordereau général de règlement;
- état des variations des éléments de salaire (cet état n'est pas joint en cas d'engagement déconcentré).

2.2. Prime de départ:

- fiche d'engagement et mandat (simultanément);
- arrêté de licenciement ou de radiation de l'agent;
- état de liquidation des droits de l'agent;
- état nominatif de règlement en cas de bénéficiaires multiples.

2.3. Rémunérations des ambassades

- fiche d'engagement et mandat (simultanément);
- état nominatif des éléments de salaire par ambassade, libellé en USD;
- copie de l'avis de débit émanant de la BCRG.

Nota: l'ordre de paiement en devises et la fiche d'engagement provisoire sont justifiés par l'état nominatif indiqué ci-dessus.

2.4. Autres rémunérations

- fiche d'engagement et mandat (simultanément);
- pour les contractuels: arrêté d'engagement du personnel ou copie du contrat;
- pour les primes: copie ou référence de l'acte institutif de la prime, acte ou référence de l'acte fixant le taux;
- état nominatif de liquidation, soit en devises, soit en francs guinéens;
- copie de l'avis de débit émanant de la BCRG.

Nota: l'ordre de paiement en devises et la fiche d'engagement provisoire sont justifiés par l'état nominatif de liquidation libellé en devises annoté des références de l'arrêté d'engagement ou du contrat.

2.5. Frais d'hospitalisation

- fiche d'engagement et mandat (simultanément)
- certificat de prise en charge;
- facture de l'établissement de santé, ou état des débours de soins ou de médicaments.

2.6. Frais d'évacuation sanitaire exceptionnelle

- fiche d'engagement et mandat (simultanément);
- rapport médical attestant la nécessité d'évacuation établi par le médecin agréé du Ministère chargé de la Santé;
- copie du télex ou télécopie de l'estimation des frais émanant de l'établissement de santé où le malade sera soigné;
- requête du Département Ministériel employeur comportant identification du fonctionnaire bénéficiaire;
- copie de l'avis de débit émanant de la BCRG.

Nota: l'ordre de paiement en devises et la fiche d'engagement provisoire sont justifiés par la requête du Département employeur et par la copie du télex ou de la télécopie.

III. FRAIS DE DEPLACEMENT

3.1. Indemnité journalière de mission à l'intérieur:

a) Pièces à produire lors de l'engagement

L'ordre de mission valant fiche d'engagement (selon le modèle annexé à l'arrêté n° 91/2182/PRG/SGG du 18 avril 1991) doit être produit en 4 exemplaires.

b) Pièces à produire lors du mandatement

- bordereau récapitulatif des ordres de missions payés durant le mois écoulé;
- un exemplaire de chaque ordre de mission acquitté;
- mandat de régularisation.

3.2. Frais de transport à l'intérieur:**a) Pièces nécessaires à l'engagement**

* En cas de déplacement définitif

- fiche d'engagement;
- état liquidatif des frais de transport à l'intérieur valant fiche d'engagement (modèle annexé à l'arrêté n° 91/160/MEF/CAB du 26 février 1991), produit en 3 exemplaires;
- acte administratif d'affectation ou de mise à la retraite (décret, arrêté ou décision);
- pièces justificatives de l'état-civil, nécessaires à la reconnaissance des droits de la famille; (acte de mariage, acte de naissance, certificats de vie...).

* En cas de déplacement temporaire

Par voie terrestre

- ordre de mission (déjà établi dans le cadre du paiement des indemnités de mission);
- état liquidatif des frais de transport à l'intérieur valant fiche d'engagement (modèle annexé à l'article n° 91/160/MEF/CAB du 26 février 1991), produit en 3 exemplaires.

Par voie aérienne, ferroviaire ou maritime

- fiche d'engagement;
- ordre de mission;
- facture proforma de la compagnie de transport;
- bon de commande.

b) Pièces nécessaires au mandatement

* En cas de déplacement définitif ou de déplacement temporaire par voie terrestre

- bordereau récapitulatif des états liquidatifs payés pendant le mois écoulé;
- un exemplaire de chaque état acquitté;
- mandat de régularisation.

* En cas de déplacement temporaire par voie aérienne, ferroviaire ou maritime

- titre de paiement;
- billet d'avion, de train ou facture de la compagnie de transport.

IV. FRAIS D'HEBERGEMENT

Sont concernés uniquement les frais de location de chambres et les taxes de séjour. Les frais de restauration, téléphone et blanchisserie ne sont pas pris en charge.

4.1. Pièces à produire lors de l'engagement:

- fiche d'engagement;
- devis ou facture proforma fixant le montant à payer pour le nombre de nuits prévu;
- bon de commande valant demande de prise en charge à adresser au Directeur de l'hôtel.

4.2. Pièces à produire lors du mandatement:

- titre de paiement;
- copie de la fiche d'engagement;
- facture définitive comportant certification du service fait par le DAAF ou le chef de projet.

V. DEPENSES D'INTERVENTION

La procédure simplifiée, engagement et mandatement simultanés, s'applique automatiquement.

5.1. Subventions:

- fiche d'engagement;
- titre de paiement;
- arrêté attributif de subvention, signé par le Ministre chargé des Finances.

5.2. Bourses scolaires:

a) Pour le premier versement au boursier

- fiche d'engagement;
- titre de paiement;
- arrêté d'octroi, précisant la durée de la bourse et signé conjointement par le Ministre chargé des Finances et le Ministre de tutelle, en 4 exemplaires dont un original à joindre au mandat;
- état de liquidation.

b) Pour les autres versements

- fiche d'engagement;
- titre de paiement portant le numéro de l'arrêté d'octroi et les références du mandat auquel est joint l'original de l'arrêté;
- état de liquidation.

5.3. Prêts et avances:

- fiche d'engagement;
- titre de paiement;
- convention d'attribution en 4 exemplaires, dont un original sera joint au mandat. La convention doit comporter impérativement: la désignation du bénéficiaire, les conditions d'octroi et les modalités de remboursement présentées avec un échéancier.

Annexe n° 02: Pièces justificatives requises sur les dépenses financées à partir des Fonds de contrepartie communautaires.

Les Fonds de contrepartie générés par les contributions financières de la Commission européenne (FCP/CEE) doivent être budgétisés dans le cadre des lois de finances guinéennes, votées par l'Assemblée Nationale (budget d'investissement ou budget de fonctionnement). Les Fonds de Contrepartie se substituent aux ressources publiques et ne viennent donc pas en addition. Leur gestion se doit d'être en conformité avec les procédures de gestion des ressources publiques applicables en Guinée, ce qui implique que:

- pour être exécutoires, les dépenses financées sur les Fonds de contrepartie doivent faire l'objet d'une ouverture de crédit correspondante sur la loi de finances;

- les Fonds de Contrepartie concernent des dépenses locales libellées en Francs Guinéens toutes taxes comprises;

- aucun paiement sur Fonds de Contrepartie ne peut intervenir sans engagement budgétaire préalable (fiche d'engagement visée de la Direction Nationale du Budget);

- leur programmation et leur utilisation doivent se dérouler sur l'exercice budgétaire annuel (date de clôture légale des engagements, liquidations, mandatements applicables aux dépenses sur Fonds de Contrepartie): les crédits non consommés sur la loi de finances prévue sont donc annulés d'office.

- tout mécanisme d'avance doit faire l'objet de la production régulière et systématique des pièces justificatives originales sur les dépenses exécutées par les opérateurs / bénéficiaires, afin que les mandats de régularisation correspondants soient émis par la Direction Nationale du Budget et pris en charge par la Direction Nationale du Trésor.

En complément des dispositions prévues par le règlement général sur la comptabilité Publique (décret n° 91/032/PRG/SGG du 26 janvier 1991) et par la loi de finances 1997, les exigences en matière de justificatifs diffèrent selon le montant et la nature de la dépense.

=> Les achats sur facture ne peuvent concerner que des dépenses d'un montant inférieur au seuil de 20 millions de Francs Guinéens.

=> Les reçus ne peuvent être admis que pour des dépenses inférieures à 50 000 GNF.

=> Toute dépense d'un montant supérieur à 500 000 GNF doit faire l'objet d'une mise en concurrence restreinte d'au moins trois fournisseurs au moyen de la comparaison de trois devis ou de trois factures forma permettant de retenir le fournisseur le plus compétitif. Les fournisseurs consultés doivent disposer d'une compétence reconnue dans la prestation correspondante.

=> Au delà de 20 millions, la dépense ne peut intervenir que sur la base d'un contrat, passé après appel à la concurrence.
Les représentants de la Délégation de la Commission Européenne doivent être invités à participer aux commissions de dépouillement et d'attribution des marchés.

=> Les avances à verser à la commande ne peuvent pas excéder 50% du montant total de la dépense.

=> Les factures doivent être présentées en un seul exemplaire original daté et signé avec cachet du fournisseur.

=> La certification du service rendu doit être portée par le responsable du service bénéficiaire (signature / nom et cachet du service).

=> Tout achat d'un montant supérieur à 500 000 GNF doit être réglé par chèque ou par virement bancaire (chèque barré à partir de 350 000 GNF).

Compte tenu de ces principes, les pièces justificatives, pour être acceptées, devront satisfaire aux critères suivants:

• **Achats de fournitures et prestations de services.**

pour les dépenses > 500 000 GNF:

- au moins 3 factures pro forma originales faisant apparaître:
- le nom et l'adresse du fournisseur;
- la date et le numéro de la facture;
- une description précise des biens achetés et/ou des services rendus (qualité et références techniques / nombre / prix unitaire);
- le service bénéficiaire ou acheteur;
- le montant total à payer toutes taxes comprises (en chiffres et en toutes lettres);
- la signature du représentant du fournisseur avec son cachet.

pour toutes les dépenses (jusqu'à 20 millions de Francs Guinéens)

- la facture originale faisant apparaître:
- le nom et l'adresse du fournisseur;
- la date et le numéro de la facture;
- une description précise des biens achetés et/ou des services rendus (qualité / nombre / prix unitaire);
- le service bénéficiaire ou acheteur;
- le montant total à payer toutes taxes comprises (en chiffres et en toutes lettres);
- la signature du représentant du fournisseur avec son cachet;
- le ou les bons de livraison correspondants,
- la certification du service rendu (PV réception) avec signature et cachet du responsable du service bénéficiaire;
- sur la facture, la mention «payé le...../97 soit par chèque n°..... soit par caisse».

• **Dépenses relatives au fonctionnement des véhicules et autre matériel roulant**

Les factures d'achat de carburant et de lubrifiants, de réparation de véhicules et autres dépenses liées au véhicule devront être appuyées:

- d'une copie de la carte grise du véhicule concerné;
- d'un récapitulatif faisant apparaître:
- la description (VL, 4*4) et le numéro d'immatriculation du véhicules concerné;
- l'identité de l'utilisateur;
- la date d'achat et la quantité de carburant et lubrifiant acheté, pour le jour correspondant;
- la date d'entretien ou de réparation, pour le jour correspondant;
- le prix payé pour ces achats.

• **Indemnités forfaitaires (transport - nourriture) relatives à l'organisation de missions ou de séminaires de formation.**

Les indemnités forfaitaires ne pourront être consenties que pour des missions ou des séminaires organisés hors de la circonscription du lieu de résidence des intéressés.

- les ordres de mission en original des personnes concernées dûment signés de l'Autorité compétente;
- les états de versement émargés concernant les indemnités définies selon les barèmes suivants:

per diem:	cadre de la hiérarchie A:	7 000 GNF/j
	cadre de la hiérarchie B:	5 000 GNF/j
	cadre de la hiérarchie C:	4 000 GNF/j
	contractuels:	3 000 GNF/j

Ces états devront faire apparaître:

- l'objet de la mission ou du séminaire ainsi que sa durée;
- les noms et prénoms des missionnaires ainsi que leur numéro d'immatriculation de la Fonction Publique et leur grade;
- les dates de règlement des indemnités correspondantes;
- la signature de deux personnes au moins, dûment mandatées par

l'Autorité compétente, pour assurer le règlement des indemnités, portant sur le total cumulé des sommes versées par leur soin au titre des indemnités de mission ou de séminaire.

Les frais d'hébergement durant les missions pourront être pris en charge sans dépasser toutefois un montant de 10 000 GNF par nuit et sur présentation des factures originales.

- Les rapports de missions signés des missionnaires.
- Les rapports d'exécution des séminaires et formation indiquant le programme de formation, le public cible et les résultats attendus.

• **Dépenses relatives aux marchés de travaux et de fournitures.**

- avis d'appel d'offre;
- original du procès verbal de la Commission chargée de l'attribution;
- originaux des marchés ou conventions passées conformément aux procédures guinéennes définies par le Code des marchés publics;
- originaux des décomptes des travaux dûment certifiés par l'autorité chargée de la surveillance et du contrôle des réalisations sur place;
- originaux des attachements des travaux certifiés;
- originaux des procès verbaux de réception provisoires ou définitifs.

Les modalités annoncées dans cette note pourront éventuellement être complétées en cours d'exécution par d'autres dispositions ultérieures.

SECRETARIAT GENERAL DE LA PRESIDENCE

Décision D/98/3262/PRG/SGG du 30 avril 1998, portant affectation de cadres.

Le Secrétaire Général;

Décide:

Article 1: Les agents de divers cadres uniques et corps en service au Secrétariat Général de la Présidence de la République reçoivent les affectations ci-après:

SECRETARIAT CENTRAL

a) Chef Section Courrier Arrivée et Départ:

- M. Faustin Soumah, secrétaire Dactylographe, mle 114925 J

b) Chef Section Secrétariat:

- Mme Sy née Aïssata Kaba, mle 114903 S

2°) Centre de Documentation

a) Chef Section Archives:

- Mohamed Lamine Conté, administrateur civil, hiérarchie A, mle 197234 G

b) Chef Section Documentation:

- Madame Tata Mansanré, rédactrice d'Administration, hiérarchie B, mle 114912 M

c) Chef Section Bibliothèque:

- Mme Diaraye Barry, administrateur civil, hiérarchie B, mle 197233 Y

3°) DIVISION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES (DAAF)

Assistant au DAAF:

- Mme Aïssatou Doukouré, juriste hiérarchie A, mle 141380 Z

4) BUREAU DE PRESSE

a) Chef Section Presse et Interprétariat:

- M. Mamadou Touré, interprète, hiérarchie A, mle 139 497 K

b) Chef Section Reportage Audiovisuel:

- El Hadj Naby Moussa Bangoura, ingénieur, hiérarchie A, mle 120571 P

C) Chef Section Documentation et Synthèse:

- M. Lanfia Touré, professeur, hiérarchie A, mle 197186 B

5 - INTENDANCE DU PALAIS ET DES RESIDENCES PRESIDENTIELLES

a) Chef Section Approvisionnement et Equipement:

- M. Aly Badara Bangoura, contrôleur des services financiers et comptables, hiérarchie B, mle 188425 G

b) Chef Section Hébergement et Restauration:

- M. Mamady Condé, aide-ingénieur, hiérarchie C, mle 154160 G

c) Chef Section Entretien et Maintenance:

- M. Mohamed Lamine Fofana, aide ingénieur, hiérarchie B, mle 134918 W

6°) AGENCE JUDICIAIRE DE L'ETAT

• Division Contentieux

a) Chef Section Etudes:

- M. Kalil Djoumé Camara, juriste, hiérarchie A, mle 189 167 A

b) Chef Section Instruction et Règlements:

- M. Falilou Barry, greffier, hiérarchie B, mle 176396 N

c) Chef Section Suivi des Procès

- Mme Fatoumata Kéita, magistrat, hiérarchie A, mle 155025 X

• Division Recouvrement

d) Chef Section Recouvrement:

- M. Fara Augustin Kamano, inspecteur des services financiers et comptables, hiérarchie A, mle 157966

e) Chef Section Saisie:

- M. Aboubacar Camara, greffier, hiérarchie B, mle 170053 M

f) Chef Section Archives et Documentation

- Djoumaténin Doumbouya Camara, contrôleur des services financiers et comptables, hiérarchie B, mle 197167 A

7°) GARAGE DU GOUVERNEMENT

a) Chef Section Atelier Mécanique:

- M. Ibrahima Donzo, ingénieur hiérarchie A, mle 170 225 S

b) Chef Section Atelier Dépannage

- M. Mamadou Alpha Thiam, aide-ingénieur, hiérarchie B, mle 141457 D

e) Chef Section Bureau de Contrôle des Mouvements des Véhicules

M. Laye Traoré, aide-ingénieur, hiérarchie B, mle 141456 G

8°) ARCHIVES NATIONALES

a) Chef Section Entrée

- M. Daouda Camara, ingénieur, hiérarchie A, mle 196682 A

b) Chef Section Contrôle

- M. Fodé Lansana Conté, ingénieur, hiérarchie A, mle 196669 L

c) Chef Section Classement

- M. Aly Domingo Sidibé, instituteur ordinaire, mle 146287 N

d) Chef Section Communication

- M. Suzane Bangoura, professeur, hiérarchie A, mle 159028

e) Chef Section Restauration

- M. Souleymane Ya Sylla, instituteur ordinaire, mle 147 354 T

9°) SECRETARIAT DU COLLEGE DES CONSEILLERS

Secrétaires:

- Mme Yayo Bangoura, rédactrice d'administration, hiérarchie B, mle 114 941 P

- Mme Bintou Fofana, rédactrice d'administration, hiérarchie B, mle 150 075 G

Article 2: La dépense est imputable au budget du Secrétariat Général de la Présidence de la République, exercice 1998.

Article 3: La présente décision qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 avril 1998
Fodé Bangoura.

**MINISTERE DES RESSOURCES NATURELLES
ET DE L'ENERGIE**

ARRETES

Arrêté A/98/2418/MRNE/SGG du 16 mars 1998, accordant un Permis de Recherches Minières à la Société DEBSAM-GUINEE S.A.R.L.

Le Ministre,

Vu la demande de Permis de Recherches Industrielles formulée par la Société DEBSAM-GUINEE S.a.r.l en date du 22 décembre 1997.

Arrête:

Article 1: Il est accordé à la Société DEBSAM-GUINEE S.a.r.l. dont le siège est établi à Conakry, un Permis de recherches minières pour le diamant primaire couvrant une superficie de 119 km² dans la préfecture de Kérouané.

Article 2: La durée de validité du présent Permis est fixée à deux (2) ans renouvelable aux conditions visées à l'article 30 du Code Minier. Ce Permis est inscrit dans le registre des titres minières ouverts à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro N° A/98/008/DIGM/CPDM.

Article 3: Conformément au plan 1/200.000 de la feuille Macenta les coordonnées du périmètre ainsi défini sont les suivantes:

POINTS	LATITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	09° 00'00"	09° 05'00"
B	09° 00'00"	09° 00'00"
C	08° 54'00"	09°00'00"
D	08° 54'00"	09° 04'00"
E	08° 50'00"	09° 04'00"
F	08° 50'00"	09° 07'07"
G	08° 51'00"	09° 07'07"
H	08° 51'00"	09° 05'00"

Article 4: A compter de la date d'effet du présent titre le titulaire DEBSAM-GUINEE S.a.r.l a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et de budget.

Le budget du présent arrêté est de 400 000 (Quatre cent Mille) dollars US tel qu'approuvé par le CPDM.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent permis. Le titulaire DEBSAM-GUINEE S.a.r.l du présent permis fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherches sus-visé.

Article 5: Conformément aux dispositions visées à l'article 130 du Code Minier, pendant la validité du présent titre, son titulaire DEBSAM-GUINEE S.a.r.l est soumis aux obligations suivantes:

- De fournir au CPDM des rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires.

- De faire-part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherches.

Article 6: Au titre du présent permis, les obligations de son titulaire DEBSAM GUINEE S.a.r.l relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 16, 132, 133, 134 et 135 du Code Minier et à celles visées aux articles 20, 60 et 69 du Code de l'Environnement.

Article 7: En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 8: Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent permis est soumis au paiement.

- d'un droit d'instruction de 400 000 (Quatre cent mille francs guinéens) à verser au CPDM.

- D'un droit de timbre fixé à 2 000 000 (deux millions) de francs guinéens versés au bureau de l'Agent Intermédiaire du Trésor avant remise du permis et au vu d'un avis de mise en recouvrement établi par le CPDM.

- D'une redevance superficielle de mille francs par kilomètre carré par année (1000f/km2/an) à verser au lieu d'implantation du permis de recherches sus-visé.

Article 9: Une suspension des droits et taxes liés à l'importation de l'équipement et du matériel de prospection sera accordée au titulaire DEBSAM-GUINEE S.a.r.l du présent titre en accord avec le Ministère de l'Economie et des Finances.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 10: Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherches a été accordé, il pourrait y être mis fin ou faire l'objet de retrait par l'Administration minière aux conditions suivantes:

- Le manquement par le titulaire aux obligations lui incombant en vertu des articles 4,5,6,7 et 8 ci-dessus.

- Les autres causes jusqu'à (60) jours

Article 11: Le Centre de Promotion et de Développement Minier, la Direction Nationale des Mines l'Inspection Régionale des Mines de Kankan et la Section des Mines et Carrières de Kérouané sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Article 12: Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 16 mars 1998
Fassiné Fofana

Arrêté A/98/2734/MRNE/SGG du 30 mars 1998, accordant un Permis de Recherches Minières à la Société DEBSAM-GUINEE S.A.R.L.

Le Ministre,

Vu la demande de Permis de Recherches Industrielles formulée par la Société DEBSAM-GUINEE S.a.r.l en date du 10 mars 1997.

Arrête:

Article 1: Il est accordé à la Société DEBSAM-GUINEE S.a.r.l. dont le siège est établi à Conakry, un Permis de recherches minières pour le diamant primaire couvrant une superficie de 250 km² dans la préfecture de Kissidougou.

Article 2: La durée de validité du présent Permis est fixée à deux (2) ans renouvelable aux conditions visées à l'article 30 du Code Minier. Ce Permis est inscrit dans le registre des titres miniers ouverts à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro N° A/98/016/DIGM/CPDM.

Article 3: Conformément au plan 1/200.000 de la feuille Kérouané (NC-29-IX) les coordonnées du périmètre ainsi défini sont les suivantes:

POINTS	LATITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	09° 25'00"	10° 00'00"
B	09° 25'00"	09° 55'00"
C	09° 10'00"	09° 55'00"
D	09° 10'00"	10° 00'00"

Article 4: A compter de la date d'effet du présent titre le titulaire DEBSAM-GUINEE S.a.r.l a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et de budget.

Le budget du présent arrêté est de 200 000 (Deux cent Mille) dollars US tel qu'approuvé par le CPDM.

Le budget des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget

doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent permis. Le titulaire DEBSAM-GUINEE S.a.r.l du présent permis fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherches sus-visé.

Article 5: Conformément aux dispositions visées à l'article 130 du Code Minier, pendant la validité du présent titre, son titulaire DEBSAM-GUINEE S.a.r.l est soumis aux obligations suivantes:

- De fournir au CPDM des rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires.

- De faire-part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherches.

Article 6: Au titre du présent permis, les obligations de son titulaire DEBSAM-GUINEE S.a.r.l relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 16, 132, 133, 134 et 135 du Code Minier et à celles visées aux articles 20, 60 et 69 du Code de l'Environnement.

Article 7: En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 8: Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent permis est soumis au paiement.

- d'un droit d'instruction de 400 000 (Quatre cent mille francs guinéens) à verser au CPDM.

- D'un droit de timbre fixé à 2 000 000 (deux millions) de francs guinéens versés au bureau de l'Agent Intermédiaire du Trésor avant remise du permis et au vu d'un avis de mise en recouvrement établi par le CPDM.

- D'une redevance superficielle de mille francs par kilomètre carré par année (1000f/km2/an) à verser au lieu d'implantation du permis de recherches sus-visé.

Article 9: Une suspension des droits et taxes liés à l'importation de l'équipement et du matériel de prospection sera accordée au titulaire DEBSAM-GUINEE S.a.r.l du présent titre en accord avec le Ministère de l'Economie et des Finances.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis techniques.

Article 10: Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherches a été accordé, il pourrait y être mis fin ou faire l'objet de retrait par l'Administration minière aux conditions suivantes:

- Le manquement par le titulaire aux obligations lui incombant en vertu des articles 4,5,6,7 et 8 ci-dessus.

Les autres causes de retrait énoncées aux articles 60 et 61 du Code Minier pour l'exécution desquelles une mise en demeure écrite n'aura pas produit d'effet dans un délai de soixante (60) jours.

Article 11: Le Centre de Promotion et de Développement Minier, la Direction Nationale des Mines les Inspections Régionales des Mines de Faranah et la Section des Mines et Carrières de Kissidougou sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Article 12: Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 mars 1998
Fassiné Fofana

Arrêté A/98/2735/MRNE/SGG du 30 mars 1998, accordant un Permis de Recherches Minières à la Société DEBSAM-GUINEE S.A.R.L.

Le Ministre,

Vu la demande de Permis de Recherches Industrielles formulée par la Société

DEBSAM-GUINEE S.a.r.l en date du 10 mars 1998.

Arrête:

Article 1: Il est accordé à la Société DEBSAM-GUINEE S.a.r.l. dont le siège est établi à Conakry, un Permis de recherches minières pour le diamant primaire couvrant une superficie de 146 km² dans la préfecture de Kissidougou.

Article 2: La durée de validité du présent Permis est fixée à deux (2) ans renouvelable aux conditions visées à l'article 30 du Code Minier. Ce Permis est inscrit dans le registre des titres miniers ouverts à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro N° A/98/017/DIGM/CPDM.

Article 3: Conformément au plan 1/200.000 de la feuille Kissidougou (NC-29-VIII) les coordonnées du périmètre ainsi défini sont les suivantes:

POINTS	LATITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	09° 20'00"	10° 05'00"
B	09° 20'00"	10° 00'00"
C	09° 10'00"	10° 00'00"
D	09° 10'00"	10° 03'20"
E	09° 14'00"	10° 03'20"
F	09° 14'00"	10° 05'00"

Article 4: A compter de la date d'effet du présent titre le titulaire DEBSAM-GUINEE S.a.r.l a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et de budget.

Le budget du présent arrêté est de 200 000 (Deux cent Mille) dollars US tel qu'approuvé par le CPDM.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent permis. Le titulaire DEBSAM-GUINEE S.a.r.l du présent permis fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherches sus-visé.

Article 5: Conformément aux dispositions visées à l'article 130 du Code Minier, pendant la validité du présent titre, son titulaire DEBSAM-GUINEE S.a.r.l est soumis aux obligations suivantes:

- De fournir au CPDM des rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires.

- De faire-part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherches.

Article 6: Au titre du présent permis, les obligations de son titulaire DEBSAM-GUINEE S.a.r.l relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 16, 132, 133, 134 et 135 du Code Minier et à celles visées aux articles 20, 60 et 69 du Code de l'Environnement.

Article 7: En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 8: Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent permis est soumis au paiement.

- d'un droit d'instruction de 400 000 (Quatre cent mille francs guinéens) à verser au CPDM.

- D'un droit de timbre fixé à 2 000 000 (deux millions) de francs guinéens versés au bureau de l'Agent Intermédiaire du Trésor avant remise du permis et au vu d'un avis de mise en recouvrement établi par le CPDM.

- D'une redevance superficielle de mille francs par kilomètre carré par année (1000f/km²/an) à verser au lieu d'implantation du permis de recherches sus-visé.

Article 9: Une suspension des droits et taxes liés à l'importation de l'équipement et du matériel de prospection sera accordée au titulaire DEBSAM-GUINEE S.a.r.l du présent

titre en accord avec le Ministère de l'Economie et des Finances.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 10: Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherches a été accordé, il pourrait y être mis fin ou faire l'objet de retrait par l'Administration minière aux conditions suivantes:

- Le manquement par le titulaire aux obligations lui incombant en vertu des articles 4,5,6,7 et 8 ci-dessus.

Les autres causes de retrait énoncées aux articles 60 et 61 du Code Minier pour l'exécution desquelles une mise en demeure écrite n'aura pas produit d'effet dans un délai de soixante (60) jours.

Article 11: Le Centre de Promotion et de Développement Minier, la Direction Nationale des Mines l'Inspection Régionale des Mines de Faranah et la Section des Mines et Carrières de Kissidougou sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Article 12: Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 mars 1998
Fassiné Fofana

Arrêté A/98/2736/MRNE/SGG du 30 mars 1998, accordant un Permis de Recherches Minières à la Société DEBSAM-GUINEE S.A.R.L.

Le Ministre,

Vu la demande de Permis de Recherche Industrielles formulée par la Société DEBSAM-GUINEE S.a.r.l en date du 10 mars 1998.

Arrête:

Article 1: Il est accordé à la Société DEBSAM-GUINEE S.a.r.l. dont le siège est établi à Conakry, un Permis de recherches minières pour le diamant primaire couvrant une superficie de 160 km² dans la préfecture de Kérouané.

Article 2: La durée de validité du présent Permis est fixée à deux (2) ans renouvelable aux conditions visées à l'article 30 du Code Minier. Ce Permis est inscrit dans le registre des titres miniers ouverts à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro N° A/98/018/DIGM/CPDM.

Article 3: Conformément au plan 1/200.000 de la feuille Kérouané (NC-29-III) les coordonnées du périmètre ainsi défini sont les suivantes:

POINTS	LATITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	09° 00'00"	09° 13'00"
B	09° 00'00"	09° 05'00"
C	08° 53'00"	09° 05'00"
D	08° 53'00"	09° 13'00"

Article 4: A compter de la date d'effet du présent titre le titulaire DEBSAM-GUINEE S.a.r.l a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et de budget.

Le budget du présent arrêté est de 200 000 (Deux cent Mille) dollars US tel qu'approuvé par le CPDM.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent permis. Le titulaire DEBSAM-GUINEE S.a.r.l du présent permis fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherches sus-visé.

Article 5: Conformément aux dispositions visées à l'article 130 du Code Minier, pendant la validité du présent titre, son titulaire DEBSAM-GUINEE S.a.r.l est soumis aux obligations suivantes:

- De fournir au CPDM des rapports d'activités mensuels et financiers

trimestriels en cinq (5) exemplaires.

- De faire-part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherches.

Article 6: Au titre du présent permis, les obligations de son titulaire DEBSAM-GUINEE S.a.r.l relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 16, 132, 133, 134 et 135 du Code Minier et à celles visées aux articles 20, 60 et 69 du Code de l'Environnement.

Article 7: En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 8: Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent permis est soumis au paiement.

- d'un droit d'instruction de 400 000 (Quatre cent mille francs guinéens) à verser au CPDM.

- D'un droit de timbre fixé à 2 000 000 (deux millions) de francs guinéens versés au bureau de l'Agent Intermédiaire du Trésor avant remise du permis et au vu d'un avis de mise en recouvrement établi par le CPDM.

- D'une redevance superficielle de mille francs par kilomètre carré par année (1000f/km²/an) à verser au lieu d'implantation du permis de recherches sus-visé.

Article 9: Une suspension des droits et taxes liés à l'importation de l'équipement et du matériel de prospection sera accordée au titulaire DEBSAM-GUINEE S.a.r.l du présent titre en accord avec le Ministère de l'Economie et des Finances.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 10: Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherches a été accordé, il pourrait y être mis fin ou faire l'objet de retrait pas l'Administration minière aux conditions suivantes:

- Le manquement par le titulaire aux obligations lui incombant en vertu des articles 4,5,6,7 et 8 ci-dessus.

Les autres causes de retrait énoncées aux articles 60 et 61 du Code Minier pour l'exécution desquelles une mise en demeure écrite n'aura pas produit d'effet dans un délai de soixante (60) jours.

Article 11: Le Centre de Promotion et de Développement Minier, la Direction Nationale des Mines l'Inspection Régionale des Mines de Kankan et la Section des Mines et Carrières de Kérouané sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Article 12: Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 mars 1998
Fassiné Fofana

Arrêté A/98/2449/MRNE/SGG du 17 mars 1998, accordant un permis de recherches minières à la Société Quatro-C (Minerals and Mining Consultants) PTY LTD.

Le Ministre;

Arrête:

Article 1: Il est accordé à la Société QUATRO-C LTD dont le siège Social est établi à Conakry BP: 3114 au capital de 5.000.000 FG (Cinq millions) de francs guinéens, un Permis de Recherches Minières pour l'or et minéraux associés couvrant une superficie de 184 km² dans la préfecture de Macenta.

Un périmètre de dragage suit le cours d'eau. Ce périmètre n'est pas concerné par le présent permis. Il fera l'objet d'un autre titre minier.

Article 2: La durée de validité du présent Permis est fixée à (2) ans renouvelable aux conditions visées à l'article 30 du Code Minier. Ce permis est inscrit dans le registre des titres miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro A/98014/DIGM/CPDM.

Article 3: Conformément au plan 1/200.000 de la feuille Macenta (NC-29-III), le périmètre ainsi accordé est défini par les coordonnées ci-après:

POINTS	LATITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	08° 48' 15"	09° 40' 15"
B	08° 48' 15"	09° 32' 00"
C	08° 41' 20"	09° 32' 00"
D	08° 41' 20"	09° 40' 15"

Article 4: A compter de la date d'effet du présent titre, le titulaire QUATRO-C LTD a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et budget soit: 1.590.060 US (un million cinq cent quatre vingt dix mille soixante) dollars tel qu'approuvé par le CPDM.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent permis. Le titulaire QUATRO-C du présent permis fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherches sus-visé.

Article 5: Conformément aux dispositions visées à l'article 130 du code minier, pendant la validité du présent titre, son titulaire QUATRO-C est soumis aux obligations suivantes:

- de fournir au CPDM des rapports d'activités mensuels trimestriels en cinq (5) exemplaires.

- de faire part du CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherches.

Article 6: Au titre du présent permis, les obligations de son titulaire QUATRO-C LTD relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 16,132,133,134 et 135 du code minier et à celles visées aux articles 20,60 et 69 du code de l'environnement.

Article 7: En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 8: Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent permis est soumis au paiement:

- d'un droit d'instruction de quatre cent mille (400 000) francs guinéens, à verser CPDM

- d'un droit de timbre fixé à deux millions (2 000 000) de francs guinéens versés au bureau de l'Agent Intermédiaire du Trésor avant la remise du permis et au vu d'un avis de mise en recouvrement établi par le CPDM.

- d'une redevance superficielle de mille francs par kilomètre carré par année (1000F/km²/an) à verser au lieu d'implantation du permis de recherches sus-visé.

Article 9: Une suspension des droits et taxes liés à l'implantation de l'équipement et du matériel de prospection sera accordée au titulaire QUATRO-C LTD du présent titre en accord avec le Ministère de l'Economie et des Finances.

La liste des équipements et du matériel sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 10: Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherches a été accordé, il pourrait y être mis fin ou faire l'objet de retrait par l'administration minière aux conditions suivantes:

- le manquement par le titulaire aux obligations lui incombant en vertu des articles 4,5,6,7 et 8 ci-dessus.

- les autres causes de retrait énoncées aux articles 60 et 61 du code minier pour l'exécution desquelles une mise en demeure écrite n'aura pas produit d'effet dans un délai de soixante (60) jours.

Article 11: Le Centre de promotion et de Développement minier, la Direction Nationale des mines, l'Inspection Régionale des mines de

N'Zérékoré et la section des mines et carrières de Macenta sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Article 12: Le présent arrêté qui prend effet à compter de date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 mars 1998
Fassiné Fofana

MINISTERE DE LA PROMOTION DU SECTEUR PRIVE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décision D/98/084/MPSPIC/CAB du 11 février 1998, portant nomination de Chefs de Sections au Ministère de la Promotion du Secteur Privé de l'Industrie et du Commerce.

Le Ministre;

Décide:

Article 1: Les cadres dont les noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après:

AU CABINET

Chef du secrétariat central

Madame Doumbouya Fatoumata n° Mle 133 130 Adm. Civil.

AU SERVICE DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE

1. Chef du Bureau des Brevets et Documentation:

Monsieur Kourouma Fouromo Mle 154 283 W Ingénieur.

2. Chef du Bureau des Signes Distinctifs et C.C. Licences:

Monsieur Bah Mamadou Billo Mle 165 777 J Ingénieur

A L'INSTITUT NATIONAL DE NORMALISATION ET DE METROLOGIE

DIVISION NORMALISATION

1. Chef de la Section Chimie Textile:

Monsieur Touré Mamady Mle 154 246 P Ing. Chimiste

2. Chef de la Section Génie Civil et Bâtiment:

Monsieur Camara Jules Tamba Mle 142 495 M Ing. Chimiste

3. Chef de la Section Environnement

Monsieur Doukouré Mamady Mle 187 536 C Ing. Mécanicien

4. Chef de la Section électromécanique:

Monsieur Bangoura Amadou Mle 149 391 J Ing. électromécanicien

5. Chef de la Section Agro-Alimentaire:

Monsieur Aly Sylla Mle 187 340 X Ing. Agronome

DIVISION METROLOGIE

1. Chef de la Section Scientifique

Monsieur Diallo Mamadou Tanou Mle 165 796 C Ing. Machine Outil

2. Chef de Section Métrologie Légale:

Monsieur Kaba Mamoudou Mle 151 125 K Ing. Machine Outil

DIVISION MAITRISE DE QUALITE

1. Chef de la Section Maîtrise de Qualité:

Monsieur Sylla Yakouba Mle 168 837 S Ing. Mécanicien

2. Chef de la Section Assistance aux Entreprises

Madame Dieng Housseynatou Mle 163 012 Y Ing. Chimiste

3. Chef de la Section Certification

Monsieur Diallo Mamadou Saïou Mle 187 538 X microbiologie

AU CENTRE PILOTE DE TECHNOLOGIE INDUSTRIELLE

DIVISION CONCEPTION ET FORMATION PROFESSIONNELLE

1. Chef de la Section Conception

Monsieur Diallo Ibrahima Dian Mle 170 322 V Ing. Mécanicien

2. Chef de la Section Formation:

Monsieur Kéita Béréto Mle 175 663 J Ing. Mécanicien

3. Chef de la Section Promotion:

Monsieur Touré Aboubacar Sidiki Mle 146 687 F Ing. Electro.

DIVISION DES PROTOTYPES ET FABRICATION TECHNIQUE

1. Chef de la Section Mécanique:

Monsieur Kaba Fodé Mohamed Mle 180 397 S Ing. Mécanicien

2. Chef de la Section Electromécanique

Monsieur Diallo Aboubacar Sidi Mle 154 253 T Ing. Electromécanicien.

3. Chef de la Section Entretien:

Monsieur Sidibé Idrissa Mle 175 665 H Ing. Electromécanicien.

A LA DIRECTION NATIONALE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIELLE

DIVISION STRATEGIE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL

1. Chef de la Section Polit. et Stratégie Industrielles:

Monsieur Diakité Aguibou Mle 141 643 C Adm. Civil

2. Chef de la Section Activités Industrielles:

Monsieur Yansané Ibrahima Sory Mle 154 245 F ISFC

3. Chef de la Section Petites et Moyennes Entreprises

Monsieur Lama Alexis Niankoye Mle 120 325 R

DIVISION PROMOTION DE LA TECHNOLOGIE LOCALE

1. Chef de la Section Promotion et Valorisation:

Monsieur Diallo Mamadou Cellou Mle 169 415 G ISFC

2. Chef de la Section Coopération Technique

Monsieur El Hadj Touré Adama Mle 164 925 F Adm. Civil

3. Chef de la Section Suivi et Valorisation:

Monsieur Kéita Kémoko Mle 150 257 Y Ing. Agronome

DIVISION INFRASTRUCTURES INDUSTRIELLES

1. Chef de la Section Etudes Statistiques et Planification:

Monsieur Barry Boubacar Mle 158 638 Z Ing. Bâtiment

2. Chef de la Section Organisation Orientation et Suivi:

Monsieur Diakité Abdoul Cherif Mle 180 242 V Adm. Civil

A LA DIRECTION NATIONALE DU COMMERCE ET DE LA CONCURRENCE

DIVISION ACTIVITES COMMERCIALES

1. Chef de la Section Réglementation

Monsieur Barry Mamadou Bobo I Mle 151 585 S - ISFC

2. Chef de la Section Commercialisation

Monsieur Mohamed Falo Kandé Mle 139 575 F Adm. Civil

3. Chef de la Section Statistique

Monsieur Kourouma Alkaly Vèkè Mle 155 035 C - ISFC

DIVISION CONCURRENCE ET PRIX

1. Chef de la Section Enquêtes Economiques:

Monsieur Barry Ibrahima Sory Mle 138 377 K Adm. Civil

2. Chef de la Section Prix et Tarification

Monsieur Cissé Zakaria Mle 171 2254 F - ISFC

3. Chef de la Section Surveillance et Contrôle

Monsieur Barri Ibrahima Sylla Mle 147 236 L Adm. Civil

DIVISION DES POLITIQUES ET ACCORDS COMMERCIAUX

1. Chef de la Section O M C

Monsieur Kéita Facinet Mle 160 614 D - ISFC

2. Chef de la Section * Coopération*

Madame Diallo Zénabou Mle 142 309 X Adm. Civil.

3. Chef de la Section Etudes et Documentation:

Madame Bangoura Salématou Mle 123 085 Z Adm. Civil.

AU SERVICE NATIONAL DE CONTROLE DE QUALITE NORMES**DIVISION TECHNIQUE****1. Chef de la Section Prélèvement et Echantillonnage:**

Monsieur Kouyaté Issiaga Mle 180 393 W Biochimiste

2. Chef de la Section Analyse Physico-Chimique:

Monsieur Condé Luncény Mle 142 851 S Ing. Chimiste

3. Chef de la Section Analyse Bactériologique:

Madame Barry Ramatoulaye Mle 159 645 D Micro-Biologiste

4. Chef de la Section Produits Agricoles et Aliments Locaux

Monsieur Soumah Naby Laye Mle 187 477 Z Ingénieur agronome

5. Chef de la Section Plantes médicinales et aromatiques:

Monsieur Cissé Fodé Aboubacar Mle 170 319 G Dr en Pharmacie

6. Chef de la Section Etudes et Recherches

Monsieur Kéita Ansoumane Mle 147 223 H Ing. Chimiste

DIVISION REGLEMENT ET CONTENTIEUX**1. Chef de la Section Contentieux et Suivi:**

Monsieur Diallo Abdoulaye Mle 132 777 K Ingénieur

2. Chef de la Section Archives et Documentation:

Madame Jeannette Béavogui Mle 175 536 T ingénieur agronome.

3. Chef de la Section Contrôle:

Madame Diallo Fatoumata Yaye Mle 180 293 W Ingénieur agro-nome...

Article 2: La présente décision qui prend effet à compter de sa date de signature, sera publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 11 février 1998

Madikaba Camara**MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES****Arrêté A/97/3039/MAE/CAB/DAAF du 20 Avril 1998, portant maintien d'un fonctionnaire.**

Le Ministre des Affaires Etrangères;

Arrête:

Article 1: Monsieur l'Ambassadeur El Hadj Boubacar Barry, précédemment Chef de la Mission Diplomatique de Guinée aux Etats-Unis d'Amérique, est autorisé à rester et à poursuivre des soins de santé à Washington, DC jusqu'au 31 Décembre 1998 inclusivement.

Article 2: Monsieur El Hadj Boubacar Barry, percevra durant cette période le salaire de Conseiller.

Article 3: La dépense est imputable au budget du Ministère des Affaires Etrangères, exercice 1998.

Article 4: Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 8 mars 1998

Lamine Kamara**MINISTERE DU PLAN ET DE LA COOPERATION****Décision D/98/131/MPC/CAB du 28 avril 1998, portant affectation d'un fonctionnaire à la Direction Nationale de la Coopération****Décide:**

Article 1: Maître Alpha Oumar Sy Savane, mle 153891 V, corps des professeurs, grade III, échelle 11, indice 1460, précédemment en

service au Ministère de l'Enseignement Pré-Universitaire et de la Formation Professionnelle, mis à la disposition du Ministère du Plan et de la Coopération suivant arrêté A/96/3847/MRAFP/DNFP en date du 03 juillet 1996, est affecté à la Direction Nationale de la Coopération en qualité de Chargé d'études à la Division de la Coopération Bilatérale, Section Amérique-Océanie.

Article 2: La dépense est imputable au budget du Ministère du Plan et de la Coopération, exercice 1998.

Article 3: La présente décision qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 28 avril 1998

El H. TH. M. Cellou Diallo.**MINISTERE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT****Arrêté A/98/3306/MUH/CAB du 4 mai 1998, affectant un terrain urbain à usage d'habitation.**

Le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Sur proposition du Directeur National des Domaines et du Cadastre.

Arrête:

Article 1: Il est attribué à Monsieur Mamadou Kindia Camara, demeurant à Conakry, le terrain formant la parcelle n° 16-17 du lot 3 du Plan Cadastral de Fissa (Kindia) d'une contenance de 1.495 mètres carrés.

Article 2: Ledit terrain, fera l'objet d'une inscription au Plan Foncier et pourra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier Domianial.

Article 3: Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous

1. Le paiement à la Caisse de Receveur des Domaines d'une redevance fixe d'un montant de 10.000 F Guinéens.
2. Le nettoyage et la clôture dudit terrain six (6) mois après la signature du présent arrêté.
3. L'implantation du bâtiment dès la première année.

Article 4: Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

Article 5: -Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son attribution et le terrain fera ainsi retour au Domaine et l'Etat guinéen franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6: Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera

Conakry, le 4 mai 1998

Dr. Alfa Ousmane Diallo**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT PRE-UNIVERSITAIRE****Arrêté A/98/2966/MEPU/CAB/SNEP du 9 avril 1998, portant ouverture d'une Ecole Privée.**

Le Ministre,

Arrête:

Article 1: Il est accordé à Monsieur Bangaly Kourouma, résidant au quartier Tombolia Enta Nord, Commune de Matoto, l'autorisation d'ouvrir un Groupe scolaire dans le dit quartier, Commune de Matoto Ville de Conakry.

Article 2: L'école est dénommée «SANKARAN»

Article 3: L'intéressé est tenu au respect des dispositions de l'ordonnance n° 300/PRG/SGG/84 du 27 octobre 1984, portant création du statut de l'école privée en République de Guinée.

Article 4: Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 9 avril 1998
Germain Doualamou.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS DE BORNAGE

Il sera procédé par Monsieur Saa Benjamin Sandouno, géomètre-expert, BP: 3456 Tél: 42.10.19, quartier Minière, aux bornages contradictoires ci-après:

1) Sur la requête du Village d'Enfant S.O.S. KINDERDORF INTERNATIONAL:

a) Du terrain formant la parcelle unique du lot 8 du plan cadastral de Enta-Nord (Restructuration), Commune de Matoto, d'une superficie de 4 ha 04a attribué suivant décret n° 131/PRG/SGG du 6 juillet 1993, le 27 juillet 1998 à 10 heures et jours suivants.

b) Du terrain formant une parcelle sise dans le village Boma S/P de Samoé, Préfecture de N'Zérékoré, d'une contenance de 3ha 89a 34ca, attribué suivant décret n° D/95/209/PRG/SGG du 18 juillet 1995, le 2 juillet 1998 à 10 heures et jours suivants.

2) Sur requête de Monsieur Mohamed Lamine Konaté, demeurant à Taouyah, de la parcelle 23 bis du lot 22 de Rogbané, le 27 juin 1998 à 9 heures.

3) Sur la requête de Monsieur Victor Traoré, Commissaire de Police, d'un domaine de palmeraie de 22ha sis à Tolobengou, district de Wassaya, S/P de Guédembou P/Guékédou, attribué suivant arrêté n° 850/MARA du 9 juin 1988, le 6 juillet 1998 à 9 heures et jours suivants.

4) Sur requête de Madame Fatoumata Layla Sow, d'une parcelle sise à Lambandji (Kinifi), le 8 juillet 1998 à 10 heures.

5) Sur requête de Madame Diénaba Kéita, de la parcelle 8 lot 30 de Kaporo le 9 juillet 1998 à 10 heures.

6) Sur requête de Madame Aïcha Keita, de la parcelle 12 lot 30 de Kaporo le 9 juillet 1998 à 13 heures.

7) Sur requête de Madame Kadiatou Bah, de la parcelle 3 du TF 336 de Conakry II le 13 juillet 1998 à 10 heures.

8) Sur requête des héritiers feu Manimady Diabaté, domicilié à Bonfi, d'une parcelle sise à Bonfi-Routière, le 15 juillet à 10 heures.

9) Sur requête de Monsieur Mamadi Mara, mécanicien à Sangoyah, des parcelles 13 et 15 lot 37 de Kaporo, le 16 juillet à 10 heures.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois pour compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel, sur les sites, au Cabinet, à la Commune de Matoto, à la S/P de Samoé, à la S/P de Guékédou, à la Commune de Matam et de Ratoma.

Saa Benjamin Sandouno.

Il sera procédé par Monsieur Mamadou Sadio Diallo, géomètre-expert agréé BP: 4900 Tél: 46.30.70, le lundi 1er juin 1998 à 10 heures et jours suivants, au bornage:

1. d'un domaine agricole sis à Linsan, suite à une requête des héritiers de feu Bocar Biro Barry;

2. d'une concession sise à Késsosso, suite à une requête de Mr. Amadou Sako, inspecteur des services financiers et comptables;

3. des parcelles 21 et 22 du lot 12 de Kipé, suite à une requête de Mme. Salimatu Diallo, crétaire;

4. de la parcelle n° 2 du lot 44/bis de Sangoyah-Nord, suite à une requête de Mr. Oumar Bangoura;

5. de la parcelle 13 du lot 27 de Sangoyah-Nord et de la parcelle 9 du lot 44/bis de Sangoyah-Nord, suite à une requête de Monsieur Seydouba Bangoura;

6. d'une concession bâtie sise à Matam-Carrière-Km 9, suite à une requête de El Hadj Madigbé Cissé;

7. d'une concession bâtie sise à Nongo-Village, suite à une requête de El Hadj Mamadou Sow, commerçant;

8. de la parcelle 7 du lot 30 du Plan cadastral de Kipé, suite à une requête de Mme. Marthe Bouré;

9. suite à une requête de Mr. Mohamed Sylla, d'une concession-bâtie sise à Simbaya-Gare et d'une concession sise à Nongo-II;

10. d'une concession bâtie sise à Simbaya-Gare, suite à une requête de Mme. Bountou Sylla;

11. d'une concession sise à Kipé, suite à une requête de Mr. Amadou Oury Diallo; opérateur économique.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la publication des présents avis au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur les sites, au Cabinet et aux Quartiers intéressés.

Sadio Diallo.

Il sera procédé par Monsieur Mamadou Sadio Diallo, géomètre-expert agréé BP: 4900 Tél: 46.30.70, le lundi 18 mai 1998 à 10 heures et jours suivants, au bornage:

1. suite à une requête de Mr. Arafan Lamine Camara, commerçant:

- de la parcelle n° 10 du lot 16 du Plan de lotissement de Coyah-Plateau, de la parcelle n° 12 du lot 16 de Coyah-Plateau, de la parcelle n° 28 du lot 15 du Plan Cadastral de Gomboya-Nord (Coyah), de la parcelle n° 11 du lot 25 du Plan Cadastral de Coyah, de la parcelle n° 6 du lot 30 de Nongo-Tady, de la parcelle n° 21 du lot 9 de Nongo-Tady, de la parcelle n° 14 du lot 35 de Nongo-Tady, de la parcelle n° 4 du lot 5/bis de Ratoma-Konimodou, de la parcelle n° 1 du lot 7 du plan cadastral de Koloma - Conakry;

2. d'une parcelle de terrain sis à Hamdallaye suivant arrêté n° 15 152/MAT/85 du 28 décembre 1985, suite à une requête de Mme. Amanatoulaye Bah, couturière demeurant au quartier Simbaya;

3. des parcelles 20 et 21 du lot 2 de Lambanyi, suite à une requête de Mr. Oumar Barou Diallo, ingénieur;

4. des parcelles 11 et 12 du lot 1/bis sise à Kipé, suite à une requête de Mr. Souleymane Baldé, commerçant;

5. d'une concession bâtie sise à Hamdallaye, suite à une requête de Mr. Mamoudou Barry.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la publication des présents avis au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur les sites, au Cabinet et aux Quartiers intéressés.

Sadio Diallo.

Texte: Il sera procédé par Mr. Mamady -Komah géomètre expert agréé BP: 1086 Tél: 41.39.77 Manquépas Conakry aux bornages contradictoires suivants:

01. Le lundi 25 mai 1998 à 10 heures suivants des parcelles 1 et 3 lot 11 du plan cadastral de Enta-Sud sur requête de Fanta Micheline Chérif.

02. Le lundi 25 mai 1998 à 12 heures et jours suivants de la parcelle sise à Lambandji sur requête de Marie Thérèse Chérif.

03. Le mardi 26 mai 1998 à 10 heures et jours suivants de la parcelle sise à Matoto sur requête de Oumar Sonah.

04. Le mardi 26 mai 1998 à 12 heures et jours suivants de la parcelle 2 du lot 19 bis (petit Simbaya) sur requête de Ousmane Afia Diallo.

05. Le mardi 26 mai 1998 à 14 heures et jours suivants de la parcelle 12 du lot 7 à Enta-Nord (restructuration) sur requête de Mamady Koulibaly.

06. Le mardi 26 mai 1998 à 16 heures et jours suivants de la parcelle 14 du lot 7 à Enta-Nord (restructuration) sur requête de Salihan Sacko.

07. Le mercredi 26 mai 1998 à 10 heures et jours suivants de la parcelle 11 du lot 7 à Enta-Nord (restructuration) sur requête de Mamadou Camara.

08. Le mercredi 27 mai 1998 à 12 heures et jours suivants de la parcelle sise à Enta-Nord (restructuration) sur requête de Mamady Kaba.

09. Le jeudi 28 mai 1998 à 10 heures et jours suivants de la parcelle 20 du lot 9 du plan cadastral de Sangoyah-Sud sur requête de El Hadj Thierno Yaya Diallo.

10. Le jeudi 28 mai 1998 à 12 heures et jours suivants de la parcelle 24 du lot 8 du plan cadastral de Sangoyah-Sud sur requête de Thierno Yaya Diallo.

11. Le jeudi 28 mai 1998 à 12 heures et jours suivants de la parcelle 15 du lot 29 du plan cadastral de Kissosso sur requête de El Hadj Thierno Yaya Diallo.

12. Le mardi 2 juin 1998 à 10 heures et jours suivants des parcelles 6,7,8 du lot 53 du plan cadastral de Sangoyah-Sud sur requête de El Hadj Alphadio Guerguedji Barry.

13. Le mardi 2 juin 1998 à 12 heures et jours suivants de la parcelle 21 du lot 13 du plan cadastral de Madina sur requête de El Hadj Guerguedji Barry.

14. Le mercredi 3 juin 1998 à 10 heures et jours suivants de la parcelle 2 du lot 9 du plan cadastral de l'Aviation-Nord sur requête de Batouly Barry.

15. Mercredi 3 juin 1998 à 12 heures et jours suivants de la parcelle sise à Madina-Mafanco sur requête de El Hadj Alphadio Guerguedji Barry.

16. Le mercredi 3 juin 1998 à 14 heures et jours suivants de la parcelle sise à Madina-Corniche-Sud sur requête de El Hadj Alphadio Guerguedji Barry.

17. Le jeudi 4 juin 1998 à 10 heures et jours suivants de la parcelle 3 de l'aménagement du terrain objet du titre foncier n° 56 de Camayenne sur requête de El Hadj Guerguedji Barry.

18. Le jeudi 4 juin 1998 à 12 heures et jours suivants de la parcelle 11 du lot 16 du plan cadastral de Sangoyah-Sud sur requête de Mamadi Doumbouya.

19. Le jeudi 4 juin 1998 à 14 heures et jours suivants de la parcelle 20b du lot 85 de Conakry I sur requête de Abdou Thiam.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur le site, au Cabinet du Géomètre et aux Mairies de Matoto, Ratoma, Matam et Kaloum.

Mamady Koma.

Texte: Il sera procédé par El Hadj Alseny Diallo, géomètre-expert agréé B.P.: 2870 Tél: 46.57.63 au bornage:

1°) Le 23 avril 1998 à 9 heures et jours suivants d'une concession sise à Rogbané, sur requête de Youssouf Diassy.

2°) Le 23 avril 1998 à 10 heures et jours suivants des parcelles 15 bis et 1 bis, lot 3 de Matoto sur requête de Monsieur Oumar Laye Kaba.

3°) Le 23 avril 1998 à 11 heures et jours suivants d'une parcelle sise à Yimbaya-Tanérie, sur requête de Monsieur Soufane Louis BICIGUI.

4°) Le 23 avril 1998 à 12 heures et jours suivants de la parcelle 56 T.F. 65 de Bonfi sur requête de El Hadj Baba Dramé.

5°) Le 23 avril 1998 à 14 heures et jours suivants d'une concession sise à Lambadji-village, sur requête de Oumou Diallo.

6°) Le 24 avril 1998 à 9 heures et jours suivants de la parcelle 11 du lot 11 de Simbaya sur requête de Thierno Mamadou Diallo.

7°) Le 24 avril 1998 à 10 heures et jours suivants de 2 concessions sises à Kaporo, sur requête de Mohamed Lamine Camara.

8°) Le 24 avril 1998 à 12 heures et jours suivants d'une concession et d'une plantation sises à Lansanaya-Nord sur requête de Monsieur Almamy Fodé Sylla.

9°) Le 24 avril 1998 à 13 heures et jours suivants des parcelles 2 bis lot 345 Sogbe Nord, de la parcelle 2 lot 339 et parcelle 8 lot 345 de Sogbe et d'une concession sises à Kissidougou sur requête de El Hadj Ousmane Nimaga.

10°) Le 24 avril 1998 à 14 heures et jours suivants d'une concession sise dans le lot 120 de Gbangban Kissidougou, sur requête de Denise Koundouno.

11°) Le 24 avril 1998 à 15 heures et jours suivants des parcelles 1,2,3 et 4 lot 256 Niandan/Kissidougou, sur requête de Mr. Sékou Camara.

12°) Le 25 avril 1998 à 9 heures et jours suivants de la parcelle 2 du lot 351 bis de Sogbe/Kissidougou, sur requête de El Hadj Kaba II Sanoh.

13°) Le 25 avril 1998 à 10 heures et jours suivants de la parcelle 8 du lot 296 de Balia/Kissidougou, sur requête de Moussa Tounkara.

14°) Le 25 avril 1998 à 11 heures et jours suivants des Stations ELF de Kissidougou et ELF de Boffa, sur requête de la Société ELF OIL GUINEE.

15°) Le 25 avril 1998 à 12 heures et jours suivants d'une concession sise à Koloma II, sur requête de Amadou Bah.

16°) Le 25 avril 1998 à 13 heures et jours suivants d'une concession sise à Koloma II, sur requête de El Hadj Oumar Diallo.

17°) Le 25 avril 1998 à 14 heures et jours suivants d'une concession sise à Kissosso Sud, sur requête de Abdoulaye Bah.

18°) Le 25 avril 1998 à 15 heures et jours suivants de la parcelle 11 du lot 26 de Kaporo, sur requête de Tabouré Diarra.

19°) Le 27 avril 1998 à 9 heures et jours suivants des parcelles 20 et 22 du lot 6 de Dabompa, sur requête de Alpha Oumar Baldé.

20°) Le 27 avril 1998 à 10 heures et jours suivants de la parcelle 20 du lot 17 de Camayenne Sud, sur requête de Mr. Gassama.

21°) Le 27 avril 1998 à 11 heures et jours suivants de 2 concessions sises à Kissosso Nord sur requête de Abdoulaye Barry.

22°) Le 27 avril 1998 à 12 heures et jours suivants d'un domaine agricole à Konkour/Mamou, et Moribayah/Maférinyah, sur requête de Aïcha Bah.

23°) Le 27 avril 1998 à 13 heures et jours suivants de 2 parcelles sises à Péllel-Yéro/Dalaba, sur requête de Fatoumata Binta Diallo.

24°) Le 27 avril 1998 à 14 heures et jours suivants d'une concession sise à Simbaya 1, sur requête de Dr. Négue Barry.

25°) Le 27 avril 1998 à 15 heures et jours suivants d'une concession sise à Kaporo sur requête de Kindy Diallo, Bicigui.

26°) Le 28 avril 1998 à 9 heures et jours suivants d'une concession sise à Kaloum/Almamy, sur requête de Eveline Page née Minot.

27°) Le 28 avril 1998 à 10 heures et jours suivants des parcelles 5 et 6 du lot 6 de Gbéssia-Nord, sur requête de El Hadj Faouly Sylla.

28°) Le 28 avril 1998 à 10 heures et jours suivants de la parcelle 28 du lot 21 de Yattaya sur requête de Mariama Barry.

29°) Le 28 avril 1998 à 11 heures et jours suivants de la parcelle 13 du lot 3 de Gbéssia-Nord, sur requête de Mamady Cissé.

30°) Le 28 avril 1998 à 12 heures et jours suivants de la parcelle 1 du lot 2 de Kountiya (C.B.A.) sur requête de Sékou Mara.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de cet avis dans le Journal Officiel de la République, sur le site au cabinet et aux Communes de Matam, Dixinn, Ratoma, Matoto, et aux Préfectures de Boffa, Kissidougou et Mamou, Dalaba et Forécariah.

El Hadj Alseny Diallo.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

PARAISSANT LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY**ABONNEMENTS ET ANNONCES :**

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT
BP 263•CONAKRY (avec la mention Journal Officiel)

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard le 1er et 15 de chaque mois pour publication dans le numéro suivant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Secrétariat Général du Gouvernement exclusivement par chèque ou virement bancaire au compte n° 41-11-098/J.O.

Prix du numéro : 1500 FG.
Année antérieure: 2.000 FG
PRIX DES ANNONCES & AVIS :
La ligne : 5000 FG.

ABONNEMENTS**1 an**

• 1 GUINEE	45 000 FG
• 2 PAR AVION	
AFRIQUE	100 000 FG
AUTRES PAYS	150 000 FG

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE**ASSEMBLEE NATIONALE DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE****LOIS**

Loi L/98/007/AN du 15 avril 1998, ratifiant et promulguant la convention de base pour la réalisation du projet Dian-Dian.

Loi L/98/008/AN du 15 avril 1998, ratifiant et promulguant le Protocole d'Accord n° FGUI/DN-ET/ASA/98/5 du 22 janvier 1998, entre la République de Guinée et le Fonds Africain de Développement (FAD).

Loi L/98/009/AN du 22 mai 1998, ratifiant et promulguant la convention d'unidroit sur les biens culturels volés ou illicitement exportés signée le 24 juin 1995 à Rome.

Loi L/98/010/AN du 22 mai 1998, ratifiant et promulguant l'accord de Leasing signé le 03 mars 1998 entre la République de Guinée et la Banque Islamique de Développement (BID).

Présidence de la République**SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT****DECRETS**

Décret D/98/036/PRG/SGG du 17 mars 1998, attribuant un terrain urbain à usage de service.

Décret D/98/037/98/PRG/SGG du 17 mars 1998, portant attributions et Organisation du Ministère du Tourisme et de l'Hôtellerie.

Décret D/98/039/PRG/SGG du 17 avril 1998, portant création des Centres d'Appui à l'Auto-Promotion des Femmes (CAAF).

Décret D/98/040/PRG/SGG du 17 mars 1998, portant rectification du décret n° 218/PRG/SGG du 7 octobre 1997.

Décret D/98/041/PRG/SGG du 17 mars 1998, adoptant la Politique Nationale de la Médecine du Travail.

Décret D/98/042/PRG/SGG du 17 mars 1998, portant création d'un Fonds National de Solidarité.

Ministère de l'Emploi et de la Fonction Publique**ARRETES**

Arrêté A/97/8625/MEFP/DNFP du 10 octobre 1997, portant engagement de sept (7) fonctionnaires. **1666**

Arrêté A/98/3622/MEFP/DNFP du 19 mai 1998, portant régularisation et bonification d'un fonctionnaire. **1667**

Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat

Arrêté A/98/3045/MUH/CAB du 28 avril 1998, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation. **1667**

Arrêté A/98/3560/MUH/CAB du 11 mai 1998, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation. **1667**

Bail Emphytéotique **1667**

Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation

Arrêté A/98/3806/MID/CAB/SACCO du 2 juin 1998, confirmant l'Association «Solidarité Guinéenne pour le Développement». **1668**

BANQUE CENTRALE**Décision**

Décision D/98/018/CAM du 24 mars 1998, portant agrément de Monsieur Paul Thoppil Thomas, en qualité de Directeur Général de International Commercial Bank-Guinée. **1669**

PARTIE NON OFFICIELLE

1665 Annonce Legale **1669**

PARTIE OFFICIELLE**ASSEMBLEE NATIONALE DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE****LOIS**

1666 Loi L/98/007/AN du 15 avril 1998, ratifiant et promulguant la convention de base pour la réalisation du projet Dian-Dian.

L'Assemblée Nationale;

Vu les dispositions de la loi fondamentale, notamment en ses articles 59 et 77;

Après en avoir délibéré, adopte:

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article 1: Est ratifié et promulgué la Convention de Base en date du 14 janvier 1998, conclue entre la République de Guinée, Guinea Asia Aluminium Industry Limited et Asia Africa Investments Limited pour l'étude et la mise en oeuvre du Projet Intégré du DIAN-DIAN.

Article 2: La présente loi sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme loi de l'Etat.

Conakry, le 15 avril 1998
GENERAL LANSANA CONTE

Loi L/98/008/AN du 15 avril 1998, ratifiant et promulguant le Protocole d'Accord n° FGUI/DN-ET/ASA/98/5 du 22 janvier 1998, entre la République de Guinée et le Fonds Africain de Développement (FAD)

L'Assemblée Nationale;

Après avoir délibéré et adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article 1: Est ratifié et promulgué le Protocole d'accord N° F/GUI/DN-ET/ASA/98/5 du 22 janvier 1998, conclu entre la République de Guinée et le Fonds Africain de Développement (FAD) mettant à la disposition de la Guinée un Don de Six cent vingt mille (620.000) Unités de Compte (UC) pour le financement du projet d'étude d'assainissement des villes de **Kankan, Kindia, Labé et N'Zérékoré**.

Article 2: La présente loi sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme loi de l'Etat.

Conakry, le 15 avril 1998
GENERAL LANSANA CONTE

Loi L/98/009/AN du 22 mai 1998, ratifiant et promulguant la convention d'unidroit sur les biens culturels volés ou illicitement exportés signée le 24 juin 1995 à Rome.

L'Assemblée Nationale;

Vu les dispositions de la loi fondamentale notamment en ses articles 59 et 77;

Après en avoir délibéré, adopte:

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article 1: Est ratifié et promulgué la convention d'unidroit sur les biens culturels volés ou illicitement exportés signée le 24 juin 1995 à Rome.

Article 2: La présente loi sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme loi de l'Etat.

Conakry, le 22 mai 1998
GENERAL LANSANA CONTE

Loi L/98/010/AN du 22 mai 1998, ratifiant et promulguant l'accord de Leasing signé le 03 mars 1998 entre la République de Guinée et la Banque Islamique de Développement (BID).

L'Assemblée Nationale;

Vu les dispositions de la loi fondamentale notamment en ses articles 59 et 77;

Après en avoir délibéré, adopte:

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article 1: Est ratifié et promulgué l'accord de Leasing signé le 03 mars 1998 entre le Gouvernement de la République de Guinée et la Banque Islamique de Développement (BID) mettant à la disposition de la Guinée un montant ne dépassant pas dix millions de Dollars US

(10.000.000 \$ US) pour l'achat, au nom et au compte de la Banque Islamique de Développement (BID), d'un groupe électrique de 10 Mégawatts (Diesel) et sa location à la République de Guinée pour une période de 10 ans, dans le cadre de la mise en oeuvre du Projet «TOMBO III».

Article 2: La présente loi sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme loi de l'Etat.

Conakry, le 22 mai 1998
GENERAL LANSANA CONTE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Secrétariat Général du Gouvernement

DECRETS

Décret D/98/036/PRG/SGG du 17 mars 1998, attribuant un terrain urbain à usage de service.

Le Président de la République;

Sur proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Décrète:

Article 1: Il est affecté au Ministère de la Pêche et de l'Elevage, Conakry, le terrain formant une parcelle sise au Port de Pêche de Boulbinet, Commune de Kaloum, Conakry, d'une contenance de 7ha 16a 09,37ca.

Article 2: Ledit terrain destiné à l'implantation des Infrastructures d'appui, à savoir:

Fabrique de glace entrepôt frigorifique, hall de vente, Centre de contrôle de qualité, fera l'objet d'une inscription au plan foncier et devra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

Article 3: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 mars 1998
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/98/037/98/PRG/SGG du 17 mars 1998, portant attributions et Organisation du Ministère du Tourisme et de l'Hôtellerie.

Le Président de la République;

Décrète:

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1: Le Ministère du Tourisme et de l'Hôtellerie a pour mission d'assurer le développement, la promotion et le contrôle du secteur touristique et hôtelier.

A ce titre, il est particulièrement chargé:

- de mettre en place une politique générale de développement du secteur;

- d'élaborer et de mettre en oeuvre une réglementation de l'activité touristique et hôtelière;

- d'assurer la planification et la programmation de la mise en oeuvre de la politique générale du développement du secteur;

- de susciter la création et le développement des branches professionnelles liées au Tourisme et à l'Hôtellerie;

- de définir les normes en matière de construction et d'exploitation des établissements touristiques, hôteliers et de restauration;

- d'aider les professionnels du secteur dans l'application de ces normes;

- de procéder au classement des établissements touristiques et hôteliers et de veiller à l'adéquation Qualité-prix de leurs prestations;

- d'assurer le développement des activités touristiques et hôtelières et la promotion des produits touristiques guinéens;

- de veiller au respect des dispositions contractuelles résultant des contrats ou conventions établis entre le Gouvernement et les tiers dans le domaine du Tourisme et de l'Hôtellerie;

- de veiller à la nécessité d'avoir une participation effective et régulière de la République de Guinée aux manifestations et rencontres internationales sur le Tourisme et l'Hôtellerie.

CHAPITRE II: ORGANISATION

Article 2: Pour accomplir sa mission, le Ministère du Tourisme et de l'Hôtellerie comprend:

- un Secrétariat Général
- un Cabinet
- des services d'appui
- une Direction Nationale
- un Etablissement Public à caractère industriel et commercial
- un organe consultatif.

Article 3: Le Cabinet du Ministre est essentiellement chargé de conseiller le Chef du Département et d'assurer les relations avec l'environnement socio-politique et économique.

Il comprend:

- un Chef de Cabinet
- un Conseiller Technique
- un Conseiller Juridique
- un Attaché de Cabinet.

Article 4: Les services d'appui sont:

- le Bureau de stratégie de développement
- la Division des Affaires Administratives et Financières
- le Secrétariat Central.

Article 5: Le Bureau de stratégie de développement de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Direction Nationale de l'Administration Publique a pour mission d'assurer la planification et le suivi de la mise en oeuvre de la politique générale du développement du secteur.

Article 6: Le Bureau de Stratégie de Développement comprend:

- une cellule Prospective et Planification
- une cellule Suivre et Evaluation
- une cellule Statistiques.

Les Cellules ont le niveau hiérarchique équivalent à celui d'une section de l'Administration Centrale.

Article 7: La Division des Affaires Administratives et Financières DAAF comprend:

- une section Personnel et Formation
- une section Finances et Comptabilité
- une section Matériel et Equipement.

Article 8: Le Secrétariat Central est de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une section de l'Administration Centrale.

Article 9: La Direction Nationale est la Direction Nationale du Développement Touristique et Hôtelier.

Article 10: La Direction Nationale du développement Touristique et Hôtelier a pour mission d'élaborer et de mettre en oeuvre une réglementation de l'activité touristique et hôtelière.

Article 11: La Direction Nationale du Développement Touristique et Hôtelier comprend:

- une division Etudes et Réglementation
- une division Suivre et Contentieux.

Article 12: La Division Etudes et Réglementation comprend:

- une section Etudes Générales Normes et Règlements

- une section Autorisations Techniques d'Exploitation.

Article 13: La Division Suivre et Contentieux comprend:

- une section Contrôle des Normes et de Qualité
- une section Suivre des Contrats ou Conventions et Contentieux.

Article 14: L'Entreprise Publique est l'Office National du Tourisme

Article 15: L'organe consultatif est la Commission Consultative.

CHAPITRE III: DISPOSITIONS FINALES

Article 16: Un décret pris en Conseil des Ministres fixe les Statuts de l'Office National du Tourisme.

Article 17: Des arrêtés du Ministre du Tourisme et de l'Hôtellerie fixent séparément le détail des attributions et de l'organisation de la Direction Nationale et des services d'appui.

Article 18: Un arrêté du Ministre du Tourisme et de l'Hôtellerie fixe la mission et détermine la composition ainsi que les modalités de fonctionnement de la Commission Consultative du Tourisme et de l'Hôtellerie.

Article 19: Le Secrétaire Général, le Chef de Cabinet, les Conseillers, le Directeur National et son Adjoint, le Directeur Général de l'Office National du Tourisme et son Adjoint sont nommés par décret du Président de la République sur proposition du Ministre du Tourisme et de l'Hôtellerie.

Article 20: L'attaché de Cabinet est nommé par arrêté du Ministre du Tourisme et de l'Hôtellerie.

Article 21: Les Chefs de division et de section sont respectivement nommés par arrêté et décision du Ministre du Tourisme et de l'Hôtellerie.

Article 22: Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 mars 1998
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/98/039/PRG/SGG du 17 avril 1998, portant création des Centres d'Appui à l'Auto-Promotion des Femmes (CAAF)

Le Président de la République;

Décète:

Article 1: Il est créé auprès du Ministère des Affaires Sociales de la Promotion Féminine et de l'Enfance deux (2) Centres Nationaux d'Appui à l'Auto-Promotion Féminine en abrégé (CAAF) à Kaloum et à Cameroun et dans chaque Préfecture et Commune de Conakry des Centres Préfectoraux Communaux d'Appui à l'Auto-Promotion Féminine.

Article 2: Le Centre d'Appui à l'Auto-Promotion Féminine (CAAF) de Kaloum et de Cameroun sont des Centres Nationaux Spécialisés de Formation des Formateurs. Les CAAF créés au niveau des Préfectures sont des Centres Préfectoraux d'Appui à l'Auto-Promotion Féminine.

Les CAAF qui seront créés au niveau des Communes seront des Centres Communaux d'Appui à l'Auto-Promotion Féminine.

Article 3: Les infrastructures et équipements des anciens Centres Nationaux de Promotion Féminine (CNF) sont mis à la disposition des Centres Nationaux et des CAAF et constituent les propriétés exclusives de ceux-ci.

Article 4: Les Centres Nationaux, Préfectoraux et Communaux sont des Services Publics dotés de la personnalité juridique et jouissant d'une autonomie financière. Ils sont rattachés à la Direction Nationale de la Promotion Féminine.

Article 5: Le Centre National de Formation (CNF) Spécialisé de Cameroun est un Centre d'Application de la Politique Nationale de Promotion des Femmes dans le Cadre de la formation et de la spécialisation en **broderie et en tricotage**.

Article 6: Le Centre National de Formation (CNF) spécialisé de **Kaloum** est un Centre d'Application de la Politique Nationale de Promotion des Femmes dans le Cadre de formation et de la spécialisation en **coupe, confection et teinture**.

Article 7: Des arrêtés du Ministre chargé de la Promotion Féminine fixent séparément les attributions et l'organisation de ces deux (2) Centres Nationaux.

Article 8: L'Organisation et les attributions des Centres Préfectoraux et Communaux de Formation des Femmes seront fixées par arrêtés du Ministre chargé de la Promotion Féminine.

Article 9: Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures, notamment, le décret D/223/PRG/SGG du 28 août 1972, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 mars 1998
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/98/040/PRG/SGG du 17 mars 1998, portant rectification du décret n° 218/PRG/SGG du 7 octobre 1997.

Le Président de la République;

Décrète:

Article 1: L'article 1er du décret n° 218/PRG/SGG du 7 octobre 1997 est ainsi rectifié en ses points 5 du paragraphe 3 relatif au Tribunal de Première Instance de Conakry, 14 du paragraphe 11 relatif aux Justices de Paix de Boffa, de Boké.

Au lieu de:

5 - Mr. Hassane Ibrahime Diallo, magistrat, précédemment Juge de Paix de Gaoual;
- Mr. Abdoulaye Sylla, magistrat, précédemment Juge de Paix de Macenta.

14 - Mr. Mamadou Alpha Barry, magistrat, précédemment Juge d'Instruction à la Justice de Paix de Conakry 2.

Lire:

5 - Mr. Hassane I Diallo, magistrat, précédemment Juge de Paix Gaoual;
14 - Mr. Mamadou Yaya Barry, magistrat, précédemment Juge d'Instruction à la Justice de Paix de Conakry 2.
- Mr. Aboubacar Sylla, magistrat, précédemment Juge de Paix de Macenta.

Article 2: Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Le reste sans changement.

Conakry, le 17 mars 1998
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/98/041/PRG/SGG du 17 mars 1998, adoptant la Politique Nationale de la Médecine du Travail.

Le Président de la République;

Décrète:

Article 1: Est adoptée la Politique Nationale de la Médecine du Travail de la République de Guinée.

Article 2: Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 mars 1998
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/98/042/PRG/SGG du 17 mars 1998, portant création d'un Fonds National de Solidarité.

Le Président de la République;

Décrète:

Article 1: Il est créé un Fonds National de solidarité (FNS) en République de Guinée; doté de la personnalité juridique et jouissant d'une autonomie financière.

Le Fonds National de Solidarité est placé sous la tutelle du Ministère des Affaires Sociales, de la Promotion Féminine et de l'Enfance et géré par un Comité mis en place à cet effet.

Article 2: Ce fonds a pour objet de contribuer à la promotion du bien-être des personnes déshéritées, indigentes, victimes de calamités naturelles de guerre ou de sinistre et handicapées, en vue de leur réadaptation et leur réinsertion socio-professionnelle dans le processus du développement national.

Il pourra être utilisé pour toutes autres activités similaire se rapportant à son objet.

Article 3: Le Fonds National de Solidarité est financé par:

- des subventions de l'Etat;
- des contributions volontaires en nature ou en espèce de personnes physiques et morales;
- des dons et legs;
- des produits de toutes autres activités de mobilisation des recettes.

Article 4: La gestion du Fonds National de Solidarité et son utilisation à des fins appropriées sont décidées par un Comité de gestion mis en place par arrêté du Ministre des Affaires Sociales, de la Promotion Féminine et de l'Enfance.

Le Comité de gestion comprend neuf (9) membres désignés pour 3 ans renouvelables.

Il est composé ainsi qu'il suit:

- Deux (2) représentants du Ministère des Affaires sociales, de la Promotion Féminine et de l'Enfance;
- Un (1) représentant du Ministère de l'Economie et des Finances;
- Un (1) représentant du Ministère de la Santé;
- Cinq (5) représentants de la Société civile.

Article 5: Peuvent bénéficier des dispositions du présent décret:

- Les collectivités, les Associations, les Groupements reconnus ou toute personne morale s'occupant des groupes cibles concernés par la promotion et ou la protection sociale.

Sont exclus des bénéfices des dispositions du présent décret, les personnes qui sont couvertes par le régime général de la Sécurité Sociale.

Article 6: Un arrêté conjoint du Ministre des Affaires Sociales, de la Promotion Féminine et de l'Enfance et du Ministre de l'Economie et des Finances définira les modalités d'application du présent décret.

Article 7: Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 mars 1998
GENERAL LANSANA CONTE

**MINISTERE DE L'EMPLOI
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**

ARRETES

Arrêté A/97/8625/MEFP/DNFP du 10 octobre 1997, portant engagement de sept (7) fonctionnaires.

Le Ministre;

Arrête:

Article: Les personnes désignées ci-après ayant satisfait aux conditions de recrutement, sont engagées dans les divers cadres uniques et corps en qualité de Fonctionnaires stagiaires et mis à la disposition

des Départements Ministériels, conformément au tableau ci-dessous:

N°	Mle	Nom et Prénoms	Corps	H	Gr	Ech	Ind	Serv. Affect
1		Kaba Nouké	Prof	A	I	01	1100	MAE
2		Camara Issiaga	Adm/Civ	A	I	01	1100	MEF
3		Haba Maurice	Ing/Mécan	A	I	01	1100	MTT
4		Fofana Mariame	Prof	A	I	01	1100	MEF
5		Diallo Chérif	Réd/Adm	B	I	01	750	MEF
6		Savané Ibrahima	Adm/Civ	A	I	01	1100	MEF
7		Bah Abdoul Gadiri	Adm/Civ	A	I	01	1100	MPC

Article 2: La dépense est imputable au budget des différents Départements Ministériels, exercice 1997.

Article 3: Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 octobre 1997
Germain Doualamou

Arrêté A/98/3622/MEFP/DNFP du 19 mai 1998, portant régularisation et bonification d'un fonctionnaire.

Le Ministre;

Arrête:

Article 1: Monsieur Sidi Mohamed Touré, mle 123 655 H, professeur technique en service au Ministère de l'Enseignement Technique et de la Formation professionnelle est reclassé dans le corps des Professeurs d'Enseignement Technique pour compter du 1er Septembre 1993..

Article 2: La nouvelle situation administrative de l'intéressé après régularisation et bonification de 6 échelons est rétablie conformément au tableau ci-dessous:

N°	Mle	Nom et Prénoms	Anci Situat° Adm			Nouv. Sitat Adm		
			Hie	Gr	Ech	Hie	Gr	Ech
1	123 655 H	Sidi Mohamed Touré	A	7	6	A	7	12

Article 3: La dépense est imputable au budget du Ministère de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle, exercice 1998.

Article 4: Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 mai 1998
Almamy Fodé Sylla.

MINISTERE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT

Arrêté A/98/3045/MUH/CAB du 28 avril 1998, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.

Le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat;

Sur proposition du Directeur National des Domaines et du Cadastre.

Arrête:

Article 1: Il est attribué à Monsieur El Had Sékou Fofana, marchand demeurant au quartier Nongo-Villa, Conakry, le terrain formant la parcelle n° 14 du lot 4 du plan cadastral de Nongo-Villa (restructuration, Commune de Ratoma, Conakry, d'une contenance de 1325 mètres carrés.

Article 2: Ledit terrain fera l'objet d'une inscription au plan foncier et pourra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

Article 3: Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions

déterminées ci-dessous

1°) Le paiement à la caisse du Receveur des Domaines d'une redevance fixe d'un montant de 125.000 FG;

2°) Le nettoyage et la clôture dudit terrain six (6) mois après la signature du présent arrêté.

3°) L'implantation du bâtiment dès la première année.

Article 4: Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

Article 5: Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son attribution et le terrain fera ainsi retour au Domaine de l'Etat guinéen franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6: Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 20 avril 1998
Dr Alfa Ousmane Diallo.

Arrêté A/98/3560/MUH/CAB du 11 mai 1998, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation

Le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat;

Sur proposition du Directeur National des Domaines et du Cadastre.

Arrête:

Article 1: Il est attribué à Monsieur Sékou Camara, demeurant au quartier Yimbaya-Ecole, Conakry, le terrain formant la parcelle n° 10 du lot n° 12 du plan cadastral de Lambanyi II (Kobaya), Commune de Ratoma, d'une contenance de 435,66 mètres carrés.

Article 2: Ledit terrain fera l'objet d'une inscription au plan foncier et pourra être immatriculé dans les formes et Conditions déterminées par le Code foncier et domanial.

Article 3: Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous:

1 - Le paiement à la caisse du Receveur des domaines d'une redevance fixe d'un montant de 50.000 FG.

2 - Le nettoyage et la clôture dudit terrain six (6) mois après la signature du présent arrêté.

3 - L'implantation du bâtiment dès la première année.

Article 4: Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

Article 5: Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son attribution et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat guinéen franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6: Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 11 mai 1998
Dr Alfa Ousmane Diallo.

BAIL EMPHYTEOTIQUE

Entre les soussignés

Monsieur le Dr Alfa Ousmane Diallo, Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat, agissant au nom et pour le compte de l'Etat guinéen, en vertu des dispositions du Code Foncier et Domanial de la République de Guinée.

Assisté de Monsieur Mamadouba Camara, Directeur National des Domaines et du Cadastre.

Ci-après dénommé «LE BAILLEUR»,

d'une part

annulé à tout moment par l'autorité de Tutelle dans les cas suivants:
- Cessation définitive des activités de l'ONG/SOLIDARITE
- Non respect des objectifs assignés

Article 3: Le siège social est fixé à Dalaba - BP: 21.

Article 4: But:

L'association a pour but d'apporter sa contribution à l'élaboration du schéma de développement et de sa mise en oeuvre à travers les secteurs de l'éducation, la santé, l'agriculture, le tourisme et enfin la promotion de la femme et de l'enfance.

Article 5: SOLIDARITE est autorisée à élaborer et réaliser des projets de développement conformes aux plans nationaux et correspondant aux objectifs fixés dans les statuts.

Article 6: Avant de procéder à la réalisation des projets élaborés, **SOLIDARITE** devra conclure des conventions techniques avec les départements Ministériels compétents pour le secteur d'intervention et devra en outre envoyer une copie à l'autorité de tutelle.

Article 7: SOLIDARITE pourra conclure des accords pour la réalisation des projets élaborés avec des organismes privés ou publics, nationaux ou étrangers.

Article 8: SOLIDARITE doit présenter un rapport semestriel d'activités au Service National d'Assistance aux Coopératives et de Coordination des Interventions des ONG (SACCO) pour le suivi.

Article 9: SOLIDARITE est tenue au respect des dispositions de l'ordonnance 072/PRG/86 du 07 Mars 1986 et ses modifications successives ainsi qu'à celui de ses propres Statuts et Règlement Intérieur dans la réalisation de ses objectifs.

Toute modification des statuts de **SOLIDARITE** devra être signalée à l'Autorité de Tutelle dans les trente (30) jours qui suivent.

Article 10: En cas de dissolution, tous les biens de l'Association après liquidation du passif, reviennent de droit à l'Etat Guinéen, qui décidera de leur affectation à des programmes similaires.

Article 11: Le présent arrêté d'agrément qui entre en vigueur à compter de la date de sa signature, sera publié et communiqué où besoin sera.

Conakry, le 02 juin 1998
Zainoul Abidine Sanoussy

BANQUE CENTRALE

Décision

Décision D/98/018/CAM du 24 mars 1998, portant agrément de Monsieur Paul Thoppil Thomas, en qualité de Directeur Général de International Commercial Bank-Guinée.

Le Comité des Agréments:

Décide:

Article 1: Monsieur Paul Thoppil Thomas est agréé en qualité de Directeur Général de International Commercial Bank en Guinée conformément aux dispositions de la loi L/94/017/CTRN du 1er juin 1994, relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit.

Article 2: La présente décision sera publiée au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 24 mars 1998
Ibrahima Chérif Bah
Président du Comité des agréments.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCE LEGALE

Monsieur Boris Oussenine, gérant de la Société Minière WAWA-SALAM SARL annonce la création de sa société ayant pour capital: 5.000.000 de FG, pour objet: travaux géologique, exploitation, traitement et commercialisation de diamant et de minéraux asso-

ciés... voir article 02 des statuts, pour siège social à Conakry, Commune de Ratoma, Quartier Ratoma B.P.: 2704.

Ladite société après enregistrement est immatriculée au Registre des Activités Economiques sous les numéros: **Analytique:** 98 A 166
Chronologique: 98 A 0998

Conakry, le 10 juin 1998
Le Gérant
Mr. Boris OUSSENINE.

AVIS DE BORNAGE

Il sera procédé par Monsieur Saa Benjamin Sandouno, géomètre-expert, BP: 3456 Tél: 42.10.19, quartier Minière; aux bornages contradictoires ci-après :

1°) Sur requête de Monsieur Yomba Kandé, administrateur BP: 2212, d'une parcelle sise à Simbaya le 13 juillet 1998 à 10 heures.

2°) Sur requête de Monsieur Abdel Kader Djelani Dia, BP: 160, d'une parcelle sise à Simbaya le 13 juillet 1998 à 14 heures.

3°) Sur requête de Madame Aïssatou Dieng, Médecin à Ignace Deen, de la parcelle 25 lot 17 de Gbessia-Nord, le 15 juillet 1998 à 10 heures et de la parcelle 16 du lot 16 de Lambanyi le 16 juillet 1998 à 10 heures.

4°) Sur requête de Monsieur Ibrahima Kalil Dieng s/c Madame Aïssatou Dieng, Médecin à Ignace Deen, de la parcelle 15 lot 13 Lambanyi, le 16 juillet 1998 à 10 heures.

5°) Sur requête de Monsieur Moussa Soumaré, BP: 12705, de la parcelle 14 et 16 lot 1 Sangoyah-Cité, le 17 juillet 1998 à 10 heures.

6°) Sur requête de Monsieur Rachide Touré, Expert comptable BP: 511, d'une parcelle sise à Yataya le 18 juillet 1998 à 10 heures.

7°) Sur requête de Monsieur El Hadj Mohamed Cherif Tounkara BP: 1848, d'un domaine agricole à Kindia le 19 juillet 1998 et jours suivants.

8°) Sur requête de Monsieur Jihad Saadi, Commerçant de la parcelle 4 lot 14 de Kaporé, le 20 juillet 1998 à 10 heures.

9°) Sur requête de Monsieur Gerard Coker, administrateur civil, d'un domaine agricole sis à Thia, secteur de Torodoya Commune de Boffa, le 15 juillet 1998 et jours suivants.

10°) Sur requête de Monsieur Remty Cheikh Ahmed, de la 7 bis lot 34 Yimbaya-Tanènè, le 22 juillet 1998 à 10 heures.

11°) Sur requête de Madame Oliano Marie Yvonne née Coumbassa et enfants: Guy, Odille, David, Marie, d'une parcelle sise à Simbaya Gare, le 23 juillet 1998 à 10 heures.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai pour compter de la date de publication de cet avis, sur les sites, au Cabinet, aux Quartiers, districts, Communes et Préfectures concernés.

Saa Benjamin Sandouno

Il sera procédé par Monsieur Mamadou Sadio Diallo, géomètre-expert agréé, BP: 4900 - Tél: 46.30.70, le lundi 15 juin 1998 à 10 heures et jours suivants, au bornage:

1. Suite à une requête de Mr. Lansana Kourouma, d'une concession sise à Kountia-Nord, d'une concession bâtie sise à Ratoma-Centre, d'une concession bâtie sise à Rogbané (Restructuration), d'une concession bâtie sise à Nongo;

2. Suite à une requête de Hadja Salé Sylla, d'une concession bâtie à Hermakono;

3. d'une concession bâtie sise à Rogbané (Restructuration) suite à une requête de Mr. Daouda Kourouma.

4. d'une concession bâtie sise à Nongo-Tady, suite à une requête de Mr. Baba Kourouma.

5. d'une concession bâtie sise à Simbaya-Gare, suite à une requête de Mamadou ALiou Sow.

6. d'une concession bâtie à Enta-Sud, suite à une requête de Mr. Fodé Aly Sylla.

7. de la parcelle n° 4 du lot 36 du Plan cadastral de Roghané, suite à une requête de Mr. Salim Bah.

8. d'une concession bâtie sise à Foula-Madina (Yattaya), d'une concession sise à Kaporo, suite à une requête de El Hadj Mamadou Sow, commerçant.

9. d'une concession bâtie sise à Kiroti, suite à une requête de Mr. Amadou Oury Koré Bah.

10. de la parcelle n° 12 et 12/bis du lot 8 de Tombolia, suite à une requête de Mr. Younoussa Bangoura.

11. d'une concession bâtie sise à Lambany, suite à une requête de Mr. Oumar Cissé.

12. d'une concession bâtie sise à Nongo-Tady, suite à une requête de Mr. Boubacar Talibé Diallo.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la publication des présents avis au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur les sites, au Cabinet et aux Quartiers intéressés.

Sadio Diallo.

Il sera procédé par Monsieur Sandaly Camara, géomètre expert agréé, CETT-BP: 2250, Tél: 011.21.41.89 Gbessia Cité II, aux bornages ci-après:

1°) Sur requête de El Hadj Mamady Nabé, commerçant au quartier Taouyah Minière, la parcelle 14 du lot 42 du plan cadastral de Taouyah Minière d'une contenance de 800 m2 le Vendredi 19 juin 1998 à 10 heures et jours suivants.

2°) Sur requête de Monsieur Mory Ismaël Nabé, demeurant au quartier Yimbaya, la parcelle 36 et 37 du lot unique du plan cadastral de Kountya Sud d'une contenance de 1500 m2 le vendredi 26 juin 1998 à 10 heures et jours suivants.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la publication de cet avis au Journal Officiel de la République, sur les sites, au Cabinet CETT, et dans les Communes de Ratoma et de Coyah.

Sandaly Camara.

Texte: Il sera procédé par Sékou Menton Camara, géomètre-expert agréé BP: 1151 Tél: 41.48.38, Conakry aux bornages des parcelles les jours et heures suivants:

1°) Pour les parcelles 28 et 25 du lot 22 à Simbaya Poudrière et concession sise à Yattaya village le lundi 22 juin 1998 à 8 heures et à 12 heures suite à la requête de Ousmane Diallo.

2°) Le mardi 23 juin 1998 à 8 heures pour la parcelle 7 du lot 23 de Kipé suite à la requête de Amara Bangoura.

3°) Le mercredi 24 juin 1998 à heures pour la parcelle 3 du lot 6 et de Lambandji centre emeteur suite à la requête de Mamadou Lamarana Diallo.

4°) Le mercredi 24 juin 1998 à 10 heures pour la parcelle 9 du lot 32 de Kaporo suite à la requête de Mme Oury Barry.

5°) Le jeudi 25 juin 1998 à 10 heures pour la parcelle 8 du lot 4 de Kaporo suite à la requête de Habib Bah.

6°) Le jeudi 25 juin 1998 à 10 heures pour la parcelle 7 du lot 29 de Kaporo suite à la requête de Mamadou Alpha Baldé.

7°) Le vendredi 26 juin 1998 à 8 heures et 12 heures pour les concession sise à Nongo village restructuration suite à la requête de Boubacar Dara Barry.

8°) Le samedi 27 juin 1998 à 8 heures pour la parcelle 26 du TF 65 de l'aménagement de Bonfi et à 14 heures pour la parcelle 7 du lot 14 de Hamdallaye suite à la requête de Ousmane Barry.

9°) Le lundi 29 juin 1998 à 8 heures pour le domaine agricole sis à Tambayah S/P de Wonkifond, Préfecture de Coyah suite à la requête de Mme Oury Baïlo Barry.

10°) Lundi 29 juin 1998 à 15 heures pour la parcelle 17 du lot 42 de Taouyah Minière suite à la requête de Mamadou Barry.

11°) Mardi 30 juin 1998 à 8 heures pour les parcelles 1 et 2 du lot 3 de Dabompa Nord suite à la requête de Amadou Oury Diallo.

Les oppositions peuvent être reçues au Cabinet et aux Quartiers concernés

dans un délai d'un mois à compter de la date de publication dans le Journal Officiel de la République de Guinée.

Sékou M. Camara.

Texte: Il sera procédé par Mr Mamady Komah, géomètre expert agréé, BP: 1086 - Tél: 41.39.77 Manquépas Conakry aux bornages contradictoires suivants:

01. Le mercredi 24 juin 1998 à 10 heures et jours suivants de la parcelle sise à Dixinn Gare objet du TF 235 sur requête de El Hadj Alphadio Guerguedji Barry.

02. Le mercredi 24 juin 1998 à 12 heures et jours suivants des parcelles 15 et 17 du lot 16 Simbaya sur requête de Mamadou Dian Diallo.

03. Le mercredi 24 juin 1998 à 14 heures et jours suivants de la parcelle 20 du lot 16 Simbaya sur requête de Mamadou Sadiou Bah.

04. Le jeudi 25 juin 1998 à 10 heures et jours suivants de la parcelle sise à Kaporo-Village sur requête de El Hadj Mamady Camara.

05. Le jeudi 25 juin 1998 à 12 heures et jours suivants de la parcelle 56 bis du lot 3 de Dixinn-Kénien sur requête de Aïssatou Sylla.

06. Le jeudi 25 juin 1998 à 14 heures et jours suivants de la parcelle 14 du lot 8 du plan cadastral de Hamdallaye sur requête de Mamadou Sanoussy.

07. Le vendredi 26 juin 1998 à 10 heures et jours suivants de la parcelle sise à Togbolon village Dubréka sur requête de Fodé Camara.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de Publication de cet avis au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur le site, au Cabinet du Géomètre et aux Mairies de Ratoma, Dixinn et Matoto.

Mamady Komah.

Il sera procédé par Monsieur Mamadou Sadio Diallo, géomètre-expert agréé, BP: 4900 - Tél: 46.30.70, le lundi 8 juin 1998 à 10 heures et jours suivants au bornage:

1. Suite à une requête de Madame Makalé Camara, Conakry.

- d'une concession bâtie sise à Nongo- Commune de Ratoma;
- d'une concession sise à Sonfonia, Commune de Ratoma;
- d'une parcelle sise dans le Plan Cadastral de Dubréka, Objet du Titre Foncier n° 91 de Dubréka;
- de la parcelle n° 4 du lot 1 du Plan Cadastral de Nongo-1, Commune de Ratoma;
- d'un Domaine agricole sis au District de Ansoumaniah, Commune de Dubréka;
- d'une parcelle sise à Soumakhouré, quartier de Tompétin-Commune de Dubréka.

2. de la parcelle n° 2 du lot 6 de Roghané (Restruct.) suite à une requête de El Hadj Oury Condé.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la publication des présents avis au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur les sites, au Cabinet et aux Quartiers intéressés.

Sadio Diallo.

Il sera procédé par Monsieur Mamadou Sadio Diallo, géomètre-expert agréé, BP: 4900 - Tél: 46.30.70, le lundi 4 mai 1998 à 10 heures et jours suivants au bornage:

- d'une parcelle sise dans le lot 5 provenant du morcellement du TF n° 395 de Camayenne, suite à une requête de Madame Imane Mohamad Reda, commerçant à Conakry.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la publication du présent avis au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur les sites, au Cabinet et aux quartiers intéressés.

Sadio Diallo.